

PLAN

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES RISQUES DE L'ACTIVITE BANCAIRE AU MAROC

Chapitre 1: Définition et évolution des risques bancaires

Section 1 : Définition

Section 2 : Evolution des risques

Chapitre 2: Sources des risques

Section 1 : Facteurs externes

1. Facteurs liés à l'environnement
2. Déficience de la surveillance bancaire
3. Intervention intempestive de l'Etat par l'octroi des crédits politiques

Section 2 : Facteurs internes

1. Défaillance du contrôle interne
2. Détérioration de la gestion

Chapitre 3: Risques bancaires au Maroc

Section 1 : Classification des risques

1. Risques de contrepartie
2. Risques de marché
3. Risque de liquidité
4. Risque réglementaire
5. Risque technologique
6. Autres risques

Section 2 : Risques de l'activité bancaire au Maroc

1. Risque du dispositif du contrôle et du système comptable et financier:
2. Risque d'une crise systémique
3. Risque juridique
4. Risque solvabilité
5. Risque de concentration des engagements et de concentration d'actifs
6. Risque de crédit
7. Risque de transformation
8. Risque de change

DEUXIEME PARTIE : MAITRISE DES RIQUES BANCAIRES AU MAROC

Chapitre 1: Evolution de la réglementation prudentielle

Section 1 : Cadre réglementaire universel

Section 2 : Cadre réglementaire marocain

Chapitre 2 : Mesures de renforcement du système financier

Section 1 : Mesures d'accès à la profession

1. Conditions concernant les établissements de crédit
2. conditions concernant les dirigeants

Section 2 : Mesures prudentielles

1. Capital minimum et fonds propres nets
2. Coefficient de liquidité
3. Coefficient de solvabilité
4. Coefficient maximum de division des risques
5. Classification et provisionnement des créances en souffrance
6. Coefficients relatifs à la position de change
7. Règles de prises de participation

Section 3 : Mesures comptables

1. Plan comptable des établissements de crédit
2. Communication de renseignements aux autorités monétaires

Section 4 : Mesures de contrôle interne

1. Objectifs du système du contrôle interne
2. Dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques

Section 5 : Mesures d'information de la part des dirigeants

Chapitre 3 : Mesures de protection de la clientèle

Section 1 : Droit au compte

Section 2 : Protection des emprunteurs

Section 3 : Publicité des conditions de banque et saisine de Bank Al-Maghrib

Section 4 : Indemnisation des déposants

Section 5 : Déclarations des incidents de paiement et des risques

1. Déclarations au Service central des incidents de paiement
2. Déclarations au Service Central des Risques **CONCLUSION**

INTRODUCTION

L'évolution rapide que connaît l'environnement économique et réglementaire à l'échelon international auquel s'ajoutent les progrès technologiques qui entraînent des coûts supplémentaires importants pour les groupes désirant les maîtriser, ont obligé les banques à remettre en cause leur mode de fonctionnement et leurs structures pour s'adapter aux changements qu'elles subissent en procédant à l'adoption de plusieurs réformes structurelles et réglementaires.

Cependant ces réformes bancaires peuvent également être motivées par la nécessité de prémunir les établissements de crédit contre certains risques tels que les risques de liquidité, de solvabilité, de concentration de crédits et de dépréciation des actifs.

D'ailleurs, l'adhésion du Maroc aux accords du comité de « Bâle II », qui entrent en vigueur à partir de 2007, a pour objectif de mieux sécuriser le système bancaire marocain, tant à l'échelle internationale que locale, et maîtriser les risques liés à la mondialisation. C'est d'ailleurs une occasion d'aligner leur organisation et leur outil de gestion de risques avec leur stratégie future.

Ainsi à travers l'étude du secteur bancaire, il serait judicieux de faire une lecture des différents risques encourus par l'activité au Maroc et des outils de gestion et de surveillance prévus pour les maîtriser. De ce fait, les développements qui suivent seront axés sur deux parties :

- En premier, on fera le point sur les différents risques qui existent au Maroc.

- En second, on examinera les dispositions entreprises par les instances compétentes, pour assurer un système prudentiel cohérent et efficace.

PREMIERE PARTIE : LES RISQUES DE L'ACTIVITE BANCAIRE AU MAROC

La stabilité et la solvabilité du système bancaire sont une condition sine qua non pour le bon fonctionnement du système financier. Cependant ; la banque comme toute entreprise se trouve menacer par plusieurs risques qui peuvent l'amener jusqu'à la faillite. Par ailleurs, une taxonomie exacte des risques ne peut être universelle pour toutes les banques. Toutefois ; on peut énumérer les risques bancaires selon qu'ils soient attachés à l'activité de la banque ; liés à la profession ou bien qu'ils soient généraux.

*Cette première partie, donc, se propose de présenter dans un **premier chapitre** l'évolution progressive des risques bancaires. Dans le **deuxième chapitre** on mettra en lumière les différentes sources à l'origine du risque bancaire. Une taxonomie des risques est ensuite développée à travers le **troisième chapitre**, soulignant les types de risques, liés à l'activité bancaire et identifiés par les instances financières mondiales. Enfin, on présentera une analyse des risques caractérisant le secteur bancaire et leurs effets sur le système financier marocain.*

Chapitre 1: définition et évolution des risques bancaires

Section 1 : Définition

Le risque peut se définir comme un danger éventuel plus ou moins prévisible. La caractéristique propre du risque est donc l'incertitude temporelle d'un évènement ayant une certaine probabilité de survenir et de mettre en difficulté la banque. Le risque inhérent au secteur bancaire se distingue par sa multiplicité et par son caractère multidimensionnel ne pouvant être mesuré par un seul indicateur.

- **Le risque de signature** peut être défini comme le risque que le débiteur n'honore pas tous ses engagements.
- **Le risque de liquidité** est le risque pour la banque de ne pas pouvoir faire face à un moment donné à ses engagements en mobilisant ses actifs. Dans des proportions plus importantes, ce risque peut, s'il se produit, aboutir à la faillite de la banque suite à un mouvement de panique des déposants qui se rueraient aux guichets.
- **Le risque de marché** intéresse les activités de négociation sur les marchés de capitaux face à une variation des prix de marché.
- **Le risque de taux d'intérêt** est défini comme l'éventualité pour un établissement de crédit de voir sa rentabilité affectée par l'évolution des taux d'intérêts.
- **Le risque de taux de change** lié à la possession par la banque d'actifs ou de contrats en monnaie étrangère et résulte des variations des cours des devises.
- **Le risque systémique** représente l'éventualité pour une économie qu'apparaissent des états dans lesquels les réponses des agents aux risques qu'ils perçoivent les amènent à élever l'insécurité générale.
- **Le risque opérationnel** a été officiellement défini et pris en compte dans le document soumis à consultation par le comité de Bâle (2001) comme le risque de pertes pouvant résulter de procédures internes inadéquates ou non appliquées, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

Section 2 : Evolution des risques

Le principal risque auquel les banques sont confrontées est le risque de crédit, qui fait référence à la possibilité de défaillance d'un débiteur sur un prêt ou une autre obligation de paiement. En outre, les gros engagements posent un problème de concentration du risque. L'évolution récente du secteur bancaire a également mis en lumière d'autres risques et s'est traduite par un plus grand degré de complexité dans la structure des risques bancaires. La diversification, en particulier l'engagement des banques dans le secteur des valeurs mobilières et des nouveaux instruments financiers, les a rendues vulnérables à une évolution adverse du marché ou, autrement dit, au risque de marché. Il en va de même pour le développement de l'internationalisation.

Les prêts en devises et à l'étranger exposent les banques au risque pays et au risque de change. Pour sa part, le risque de taux d'intérêt découle des opérations portant intérêt, et en particulier du décalage entre l'échéance des ressources et celle des emplois. Enfin, les portefeuilles titres engendrent ce qu'on appelle un risque de position, à

savoir le risque d'une dépréciation des positions de titres qu'une banque n'a pas couvertes.

Le renforcement de la concurrence a entraîné pour les banques opérant au niveau international une nette dégradation progressive de leur ratio fonds propres/ engagements pendant les années 70 et au début des années 80. Cette période s'est notamment caractérisée par le gonflement des opérations hors bilan, qui n'étaient généralement pas prises en compte par les normes d'adéquation des fonds propres et ainsi échappaient au contrôle des autorités de tutelle. En outre, la multiplication des prêts internationaux des banques et la crise de l'endettement qui a suivi ont démontré que le risque pays est une forme particulière du risque de crédit.

L'accumulation des risques par les banques a été stimulée par l'arbitrage réglementaire, qui consiste à s'établir ou à localiser les transactions dans les pays où la réglementation est la moins contraignante. En l'absence d'harmonisation des normes prudentielles, une certaine concurrence entre les régimes réglementaires s'est instaurée, de sorte qu'on a pu parler de surenchère au laxisme de la part des autorités de contrôle¹.

¹ « Nouveaux défis pour les banques », Organisation de coopération et de développement économiques, OCDE paris 1992

Chapitre 2: Sources des risques

Avant de mettre en lumière les types de risques et le système de maîtrise de ces derniers, il semble nécessaire de répondre à la question suivante : quels sont les facteurs à l'origine de ces risques ?

Section 1 : Facteurs externes

4. *Facteurs liés à l'environnement :*

a) L'environnement international: guerres, renchérissement des matières premières:

Ainsi et à titre d'exemple, les chocs pétroliers de 1973 et 1979 ont entraîné une longue période inflationniste qui s'est accompagnée d'une hausse de taux d'intérêt. Le crédit est devenu plus cher alourdissant l'endettement des entreprises qui ont besoin d'emprunter pour investir.

L'incapacité des entreprises à assurer le service de leurs dettes s'est traduite par de graves difficultés pour les institutions financières débouchant sur une augmentation sensible des défaillances bancaires.

b)- l'environnement macro-économique : Pour que le système financier puisse remplir sa fonction d'intermédiation, et assurer les flux de paiement, un environnement macro-économique stable est nécessaire à son développement à long terme. De ce fait, les bouleversements économiques constituent un facteur porteur de risques pour les systèmes bancaires.

Dans ce domaine, les crises financières peuvent résulter de certains éléments tels :

- des politiques monétaires ou de changes inadaptées
- un mouvement brutal de reréglementation.

Le système financier constitue une voie de transmission des signaux de la politique monétaire et reste de ce fait vulnérable aux bouleversements économiques et subit de plein fouet leurs effets.

5. *Déficiences de la surveillance bancaire :*

La solidité et le bon fonctionnement de l'ensemble du secteur bancaire relève de l'intérêt public et de la responsabilité des pouvoirs publics, bien que les dirigeants de chaque banque soient individuellement responsables de la prospérité de leur établissement.

Ainsi, si les autorités de contrôle ne prêtent pas une attention suffisante à la concentration excessive des risques, à la qualité des informations, au cadre comptable et prudentiel, les défaillances bancaires risquent de se produire à une grande échelle.

6. Intervention intempestive de l'Etat par l'octroi des crédits politiques :

Les autorités publiques ont souvent influencé les banques, notamment dans les pays en voie de développement, en leur demandant d'accorder des crédits subventionnés aux entreprises exerçant leur activité dans des secteurs privilégiés ou prioritaires.

Ces entreprises, se sont avérées non rentables. Les pertes se sont accumulées et certaines banques se sont retrouvées en faillite.

Par ailleurs, l'Etat actionnaire, même minoritaire, a eu tendance, en qualité de puissance publique, à peser sur le management en imposant ses hommes à la direction des établissements de crédit. Cette situation s'est traduite par le fait que le contrôle du capital s'est trouvé déconnecté de l'exercice des responsabilités ce qui a entraîné un impact défavorable au niveau de la gestion (alourdissement des emprunteurs publics dans les crédits distribués, relâchement dans la gestion...)

Section 2 : Facteurs internes

3. Défaillance du contrôle interne

L'absence d'un dispositif de contrôle interne a permis l'application de pratiques frauduleuses à l'intérieur des établissements bancaires et a engendré une mauvaise maîtrise des risques.

4. Détérioration de la gestion :

Les déficiences de gestion constituent une raison principale des défaillances bancaires. La mauvaise gestion peut être appréhendée sous 2 volets :

- une mauvaise gestion sur le plan technique : elle se traduit par des stratégies et pratiques inappropriées notamment au niveau de la gestion des différents risques :

- risque de contrepartie : un développement excessif des prêts sans rapport avec le niveau des fonds propres de la banque, une politique laxiste de crédit débouchant sur une piètre qualité du portefeuille, concentration des risques sur des secteurs économiques vulnérables, etc.

- risque de marge : collecte des dépôts onéreux et dumping des crédits,

- risque de taux,

- risque de transformation,

- risque de change,

- D'une gestion de type frauduleuse: elle consiste à dissimuler les pertes passées ou présentes pour gagner du temps en procédant à titre d'exemples :

- au maintien des créances compromises irrécupérables parmi les crédits sains ou en renouvelant automatiquement des prêts rééchelonnés. Ces méthodes constituent le moyen idéal pour établir des données fictives en matières de produits,

en évitant de constituer des provisions et en comptabilisant les intérêts irrécouvrables comme des revenus.

- à réévaluer des actifs immobilisés, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou de titres. Dans certains cas la législation autorise les banques à réévaluer leurs actifs en période d'inflation mais certaines banques mettent à profit cette possibilité pour gonfler la valeur comptable de leur actif au-delà de leur véritable valeur économique ; Pire encore, certains banquiers peuvent réévaluer leur actif les cédant à des sociétés « liées » à la banque. Cette cession s'opérant à crédit et à un prix supérieur à leur valeur comptable.

- Pour les dépenses, le banquier diffère la prise en compte de ses engagements (un paiement correspondant à un achat) jusqu'au moment du paiement effectif, au lieu d'inscrire cette dépense dans les livres comptables le jour même de la signature du contrat.

Chapitre 3: Risques bancaires au Maroc

Avant de traiter les risques bancaires au Maroc, il est nécessaire de mettre en lumière une classification des différents risques qui menacent l'activité bancaire.

Section 1 : Classification des risques

Si la plupart des risques peuvent être réduits par la diversification, certains requièrent une attention particulière de la part des dirigeants. De plus, si certaines positions plus risquées sont exclusivement liées au comportement plus agressif des dirigeants, d'autres peuvent n'être que la conséquence d'un environnement moins favorable à l'activité bancaire. Il est toutefois difficile de séparer les causes. On se limite ici à une présentation générale et succincte des risques, dont certains aspects seront développés plus en détail par la suite. Même si les différents risques sont interdépendants dans le sens où le risque global n'est pas la simple somme des différents risques, chacun des risques est présenté séparément, les liaisons avec les autres sources de risque étant brièvement mentionnées.

7. Risques de contrepartie

Le risque de contrepartie ou de signature est le risque de voir défaillir une contrepartie, particulier, entreprise, établissement financier ou pays avec laquelle la banque est engagée.

- Risque de crédit ou de défaut

La possibilité que les débiteurs de la banque ne respectent pas leurs engagements en cessant de verser les intérêts dus, ou en échappant au remboursement de leur dette, expose la banque à un risque de contrepartie ou dit de crédit. L'appréciation et la gestion de ce risque par la banque sont relativement coûteuses. Néanmoins, ce risque peut être diversifié en évitant une concentration de montants élevés au sein d'un débiteur unique ou un secteur d'activité spécifique, voire un pays donné. En d'autres termes, il s'agit d'éviter de concentrer les prêts au sein d'un groupement de débiteurs présentant des caractéristiques similaires et dont les résultats peuvent être affectés dans le même sens face à des événements ou chocs. L'on rappelle toutefois que ce risque n'est pas toujours indépendant du risque de taux, aspect qui sera considéré plus en détail par la suite.

- Risque pays ou souverain

Le risque pays est un autre aspect du risque de crédit ou de défaut; il apparaît, d'une part lorsque le débiteur est un Etat souverain refusant d'honorer sa dette, d'autre part lorsqu'il s'agit d'un agent étranger dont l'Etat pour des raisons économiques ou politiques, refuse le paiement de la dette, voire le seul règlement des intérêts. Ce risque est également diversifiable.

8. Risques de marché

Les risques de marché sont ceux liés aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change et des cours de bourse.

- Risque de taux

Le risque de taux est occasionné par des variations non anticipées des taux d'intérêt. De par leur rôle d'intermédiaires entre les agents à capacité de financement et ceux à besoin de financement, les banques sont naturellement amenées à détenir des avoirs de maturité supérieure à celle de leurs engagements. Selon le degré d'exposition (différence entre la maturité des avoirs à taux fixes et celle des engagements à taux fixes; et selon le caractère plus ou moins variable des taux d'intérêt, le risque de taux est plus ou moins important. De plus, si ce risque peut être désormais couvert avec le développement d'instruments financiers à terme, il est l'un des rares à ne pouvoir être diversifié. Cette caractéristique en fait un risque dont la maîtrise peut paraître indispensable. Par ailleurs, s'il n'est pas diversifiable cela signifie, dans l'hypothèse où il est correctement maîtrisé, qu'un degré d'exposition élevé à ce risque correspond au choix des décideurs d'adopter des positions spéculatives.

- Risque de change

La spéculation sur le marché des changes, les opérations de prêts ou d'emprunts à plus ou moins long terme, stipulées en devises, sont d'autres facteurs qui peuvent accroître le risque de marché. De plus, le risque de change dû aux opérations d'emprunts et de prêts en devises fait intervenir un risque de taux qui rend la maîtrise de ce dernier encore plus difficile.

- Spéculation sur titres financiers

La gestion d'un portefeuille titres par les établissements financiers pour leur propre compte, les expose à un risque qui dépend de leur stratégie d'investissement, mais aussi du degré de turbulence ou de calme régnant sur les marchés financiers. Il s'agit là d'un risque qui se traduit par la fluctuation du cours des valeurs détenues, indépendamment du risque de contrepartie qui se concrétisera également dans ces cours.

9. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est étroitement lié aux autres sources de risque notamment au risque de taux inhérent à l'activité de transformation de maturité exercée par essence par la banque.

- Risque de liquidité

Le risque de liquidité est lié à la possibilité de retraits massifs de fonds auprès de la banque de la part des déposants. Plus précisément, le risque survient lorsque ces retraits obligent la banque à obtenir ces fonds à un coût supérieur à la normale. Si ces coûts (liés à la liquidation d'actifs à des conditions inopportunes) sont suffisamment élevés, ils peuvent amener une banque à devenir insolvable. Toutefois, dans un marché des capitaux presque parfait véhiculant l'information sur le degré de solvabilité de la banque, la possibilité d'emprunter rend quasi inexistant ce passage de la solvabilité à l'insolvabilité. A défaut, un prêteur en dernier ressort peut se substituer aux prêteurs imparfaitement informés sur le marché. Dans les années 80, et notamment avec le "Krach de 87", la nécessité d'une telle fonction à exercer par les autorités paraît désormais largement reconnue

- Course aux dépôts

Ce risque dépend étroitement du jugement porté par les déposants sur la solvabilité de la banque. Quand la valeur actualisée des actifs est perçue comme inférieure à celles des engagements, les détenteurs de créances à vue se précipitent (*bank run*) pour retirer leurs fonds, persuadés que seuls les premiers arrivés seront servis, précipitant ou poussant ainsi la banque à la faillite.

10. Risque réglementaire

Les règles imposées par les autorités peuvent parfois accroître la fragilité bancaire. Certaines règles introduites dans le but de limiter le risque peuvent paradoxalement entraîner l'effet inverse.

- Limitations d'activités

Les lois limitant le champ d'activité des établissements financiers sont parfois la cause d'un risque plus élevé dû à l'absence de diversification suffisante. Certaines règles limitant le champ géographique et sectoriel de l'activité bancaire exposent les banques à un risque élevé (ex.: faillites agricoles américaines). D'autres, en obligeant ou encourageant les établissements à développer certaines opérations peuvent avoir des conséquences similaires. Par exemple, une politique visant à développer les prêts bonifiés de maturité relativement longue peut accroître l'exposition au risque de taux des établissements concernés.

- Réglementation des dépôts

Des taux créditeurs plafonnés dans le but d'écartier toute concurrence destructrice, peuvent restreindre la part de marché des banques dans la collecte, tout en augmentant le coût de cette dernière. En effet, un contournement de la réglementation peut profiter à d'autres institutions moins contraintes, tout en obligeant les établissements bancaires à mener une coûteuse concurrence par les services les exposant à un risque de faillite plus élevé.

- Réglementation des fonds propres

La réglementation des fonds propres est certainement celle qui, par maints aspects, pose le plus de problèmes. La définition des fonds propres et leur mode de constitution peuvent entraîner certains abus (les banques japonaises sont autorisées à y intégrer les plus-values latentes). De plus, l'effet sur le risque d'un accroissement des fonds propres est largement mitigé.

11. Risque technologique

Un autre défi auquel les banques sont confrontées est constitué par la technologie. Une banque importante peut très bien consacrer annuellement des sommes colossales à l'achat d'ordinateurs et d'autres systèmes technologiques, mais cette démarche comporte inévitablement des risques considérables. Le premier de ceux-ci est lié à la question de savoir si le système fonctionnera et remplira la fonction pour laquelle il a été conçu. Jusqu'à présent, les banques ne s'en sont pas trop mal tirées à cet égard, leur succès étant lié au soin apporté à l'étude des installations mises en place. Il existe d'autres risques. Le service demeurera-t-il technologiquement avancé pendant une

période de temps importante ou sera-t-il démodé en quelques jours, quelques semaines ou quelques mois ? Le système est-il en harmonie avec les autres systèmes et objectifs des banques, dont l'importance stratégique pourrait éventuellement être plus grande ?

Les banques sont actuellement en train d'acquérir des compétences techniques en leur sein, en même temps que des connaissances commerciales réalistes, de manière à pouvoir négocier avec les fournisseurs sur des bases aussi bien technologiques que commerciales. Les activités bancaires concernent l'information, à la fois dans le sens où l'argent représente de l'information et dans le sens où tous les autres domaines des services financiers se fondent sur l'information et la fournissent. C'est le domaine où l'impact de la technologie est le plus grand. Dans ce domaine, les banques sont tenues de suivre un chemin commercial, en dépensant des sommes considérables pour une technologie dont elles espèrent à la fois qu'elle est appropriée à l'objectif visé et qu'elle fonctionnera efficacement.

12. Autres risques

- Risque opératoire

Le risque opératoire provient d'une gestion inefficace des ressources et emplois de la banque. Il accentue ou est la cause des risques de taux, de change, de liquidité évoqués précédemment. De plus, il peut être la cause de problèmes de défaut de débiteurs lorsque les opérations de crédit ne sont pas correctement contrôlées et diversifiées.

- Risque technique

Le développement de nouveaux instruments, l'informatisation rapide des opérations apparaissent comme des sources de risques non négligeables. Le risque peut d'une part provenir de structures inadéquates et d'omissions ou d'erreurs d'opérateurs, d'autre part, d'abus et actions malhonnêtes des clients ou agents étrangers à la banque.

- Risque de "fraude"

La fraude, l'escroquerie, les prêts à des comparses ne sont pas à négliger puisqu'ils seraient la cause première dans la faillite de la majorité des banques américaines. Bien entendu ces risques ne peuvent être identifiés et sont la plupart du temps constatés ex-post.

Section 2 : Risques de l'activité bancaire au Maroc

9. Le risque du dispositif du contrôle et du système comptable et financier

La faiblesse généralisée du contrôle du secteur financier que révèle le faible degré d'observance des normes et codes internationaux de contrôle bancaire, de surveillance des assurances et de réglementation des activités en valeurs mobilières signifie que les problèmes pourraient ne pas être détectés suffisamment tôt pour que soient prises en temps opportun les mesures correctives adéquates. Les principales faiblesses du contrôle prudentiel tiennent à sa couverture incomplète (certaines institutions en sont exemptées), à son manque d'indépendance, au manque de moyens et à l'absence de coordination entre les différents organes de contrôle face aux liens très étroits qui parcourent le secteur financier. La dernière version du projet de loi sur la banque qui a été soumise à la mission du FMI reconnaît ces faiblesses et accroît considérablement les pouvoirs du

gouverneur de BAM tout en proposant la création d'un organe de coordination où tous les organismes de contrôle seront représentés.

Certaines faiblesses du secteur financier sont peut-être sous-estimées en raison des problèmes liés aux états financiers et comptables. Ces problèmes de données pourraient être dus aux insuffisances identifiées dans le système comptable et le système de vérification des comptes, à l'observation insuffisante des obligations de vérification des comptes et de comptabilité en vigueur, et par une évaluation insuffisamment consolidée des risques de crédit imputables aux emprunteurs apparentés. Néanmoins, dans le cas des banques commerciales cette éventuelle sous-estimation n'est pas susceptible de remettre en question le respect des grands ratios prudentiels. De même, bien qu'il existe des faiblesses dans les règles de classification et de provisionnement des prêts, celles-ci ne sont pas en elles-mêmes d'une importance et d'une étendue de nature à altérer fondamentalement la santé financière déclarée par les banques quand il y est porté remède.

10. Le risque d'une crise systémique

Le risque d'une crise systémique paraît limité dans l'immédiat, car le système bancaire est isolé des chocs extérieurs les plus plausibles, les conditions macroéconomiques courantes sont relativement robustes, des politiques et pratiques cohérentes limitent la transmission des chocs et les grandes banques commerciales paraissent bien capitalisées et saines. La conjonction de divers contrôles et réglementations, de l'intervention continue de l'État, de restrictions aux mouvements de capitaux des résidents et d'une politique monétaire qui n'a pas suscité l'émergence d'un marché interbancaire actif met le système virtuellement à l'abri des évolutions des marchés financiers internationaux, à l'exception des variations potentielles des envois de fonds des Marocains vivant à l'étranger.

En outre, les problèmes ont jusqu'à présent été traités principalement par l'intervention de l'État, au moyen notamment des institutions financières qu'il contrôle, et les effets de contagion ont été limités en raison de l'absence de marchés financiers intérieurs actifs. Si cela a empêché les problèmes de s'étendre, cela a aussi entraîné un manque de transparence et retardé le développement d'un système financier robuste, efficient et compétitif.

11. Le risque juridique

L'inefficacité des systèmes juridique et judiciaire demeure un obstacle au développement du secteur financier. Elle pourrait également devenir une source de risque si une concurrence accrue pousse les banques à rechercher des clients moins solvables. Les efforts des autorités pour améliorer le cadre juridique et judiciaire, en particulier par la création de tribunaux du commerce, devraient permettre d'améliorer la mise en oeuvre de la législation existante du droit des faillites et des créanciers. En outre, la législation du Maroc n'est pas conforme aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

12. Le risque solvabilité

La solvabilité du secteur bancaire commercial est généralement satisfaisante, mais celle du secteur bancaire spécialisé est précaire. D'après les données de BAM, le ratio de solvabilité du système bancaire s'élevait à 12,5 % fin juin 2002, bien au dessus du seuil

prudentiel de 8%. Cependant, ce bon chiffre est entièrement dû au secteur bancaire commercial, dont le ratio de solvabilité s'établit à 15,3 %. En revanche, les banques spécialisées présentent un ratio de solvabilité moyenne d'à peine 1,5 %, bien que deux d'entre elles aient été recapitalisées en 2000–2001. En fait, deux banques spécialisées étaient insolubles à la fin juin 2002, de même que trois petites banques commerciales publiques

13. Le risque de concentration des engagements et de concentration d'actifs

Les indicateurs d'engagements et de concentration des actifs ne font pas apparaître de problème majeur, même si la concentration dans la propriété du secteur financier représente un risque. D'après les données de BAM, les engagements de montant élevé représentent 148 % des fonds propres des banques (ce qui est inférieur à la limite prudentielle européenne de 800 %) et les prêts de faveur 29%. Il convient de noter cependant que ces chiffres ne tiennent pas pleinement compte de l'impact des conglomérats, dont le poids dans l'économie pourrait entraîner une sous-estimation de la concentration des risques et des prêts de faveur. En effet, une grande partie des engagements de montant élevé concerne un seul conglomérat privé, ce qui pourrait constituer un facteur de vulnérabilité systémique.

Néanmoins, dans une perspective sectorielle, les portefeuilles de prêts du système bancaire semblent relativement bien diversifiés : 38 % des prêts vont aux entreprises de services divers, 19 % au BTP (y compris les prêts hypothécaires résidentiels), 16 % au secteur manufacturier, 11 % à l'agriculture et 9 % au commerce. Les prêts en devises sont d'un montant négligeable (1 % du total des prêts). Les engagements hors bilan sont pour l'essentiel liés au commerce. Du fait qu'il n'existe pas de marché des produits dérivés au Maroc et que le contrôle des opérations en capital empêche les banques de prendre des positions hors bilan sophistiquées, il ne semble pas y avoir des risques notables provenant des produits dérivés.

14. Le risque de crédit

Plusieurs grandes banques commerciales, pour la plupart sous contrôle étranger, risquent de voir leur ratio de solvabilité tomber au-dessous du seuil prudentiel de 8 % en cas de choc d'ampleur même moyenne. Dans les banques spécialisées, le risque de crédit s'est déjà matérialisé, et les tests indiquent que ces banques restent très vulnérables en cas de nouvelle détérioration de la qualité de leurs portefeuilles.

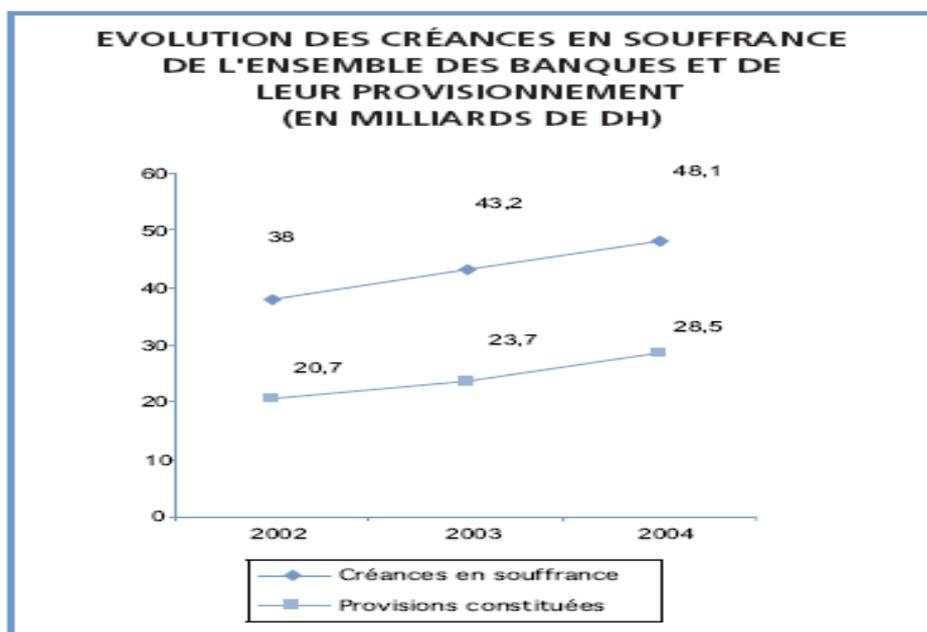
Créances en souffrance :

Les créances en souffrance sont définies comme celles qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

La qualité des actifs bancaires s'est dégradée ces dernières années en raison notamment du niveau très élevé des créances en souffrance des banques publiques spécialisées : Les créances en souffrance de l'ensemble des banques ont enregistré, sur la période 2002/2004, un accroissement annuel moyen de 12,5% pour atteindre 48,1 milliards de dirhams, alors que durant la même période, le montant des crédits distribués n'a augmenté que de 7,4 %. Ainsi le rapport entre les créances en souffrance et les crédits par décaissement en montants bruts s'est hissé à 19,4% en 2004, contre 18,7% en 2003 et 17,7% en 2002.

Pour sa part, le montant des provisions constituées par les banques en couverture de ces créances a enregistré un accroissement annuel moyen de 17,3%, comme l'illustre le graphique ci-contre, permettant un taux de couverture de 59,3%, contre 54,9% en 2003 et 54,7% en 2002.

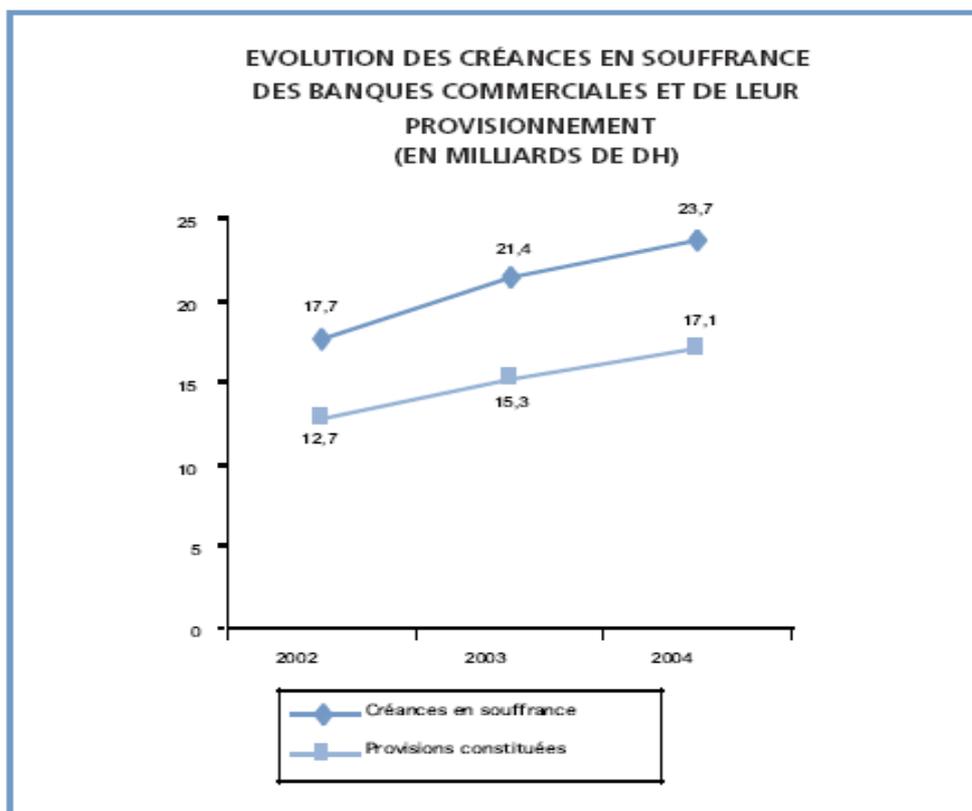
Le rapport entre les créances en souffrance nettes des provisions et l'encours net des crédits distribués par les banques s'est élevé à près de 9%, contre 9,4% en 2003 et 8,9% en 2002. Rapportées aux fonds propres, ces créances ont représenté 62%, contre 72,7% en 2003 et 57,2% en 2002. Ces évolutions recouvrent des situations différenciées, d'une catégorie de banques à l'autre et au sein d'une même catégorie, et peuvent s'expliquer aussi bien par l'impact des derniers aménagements ayant touché les règles de classification et de provisionnement des créances en souffrance que par une conjoncture peu favorable et l'ancienneté d'une part importante de ces créances.



Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

14.1. Créances en souffrance des banques commerciales

Le montant des créances en souffrance des banques commerciales a enregistré, entre 2002 et 2004, un accroissement annuel moyen de 15,7%, à 23,7 milliards de dirhams. Il a représenté 12,4% de l'encours des crédits qu'elles ont distribués, contre 12,3% en 2003 et 11,2% en 2002. Parallèlement, les provisions constituées en couverture de ces créances ont enregistré un accroissement annuel moyen de 16%, à 17,1 milliards de dirhams, permettant un taux de couverture de 72,2 %, contre 71,5% en 2003 et en 2002. Le rapport entre les créances en souffrance nettes des provisions et l'encours net des crédits des banques commerciales s'est établi à 3,8 %, au lieu de 3,9% en 2003 et 3,5% en 2002. Rapportées aux fonds propres, ces créances ont représenté 20,5%, contre 22,4% en 2003 et 18,7% en 2002. Les réaménagements des règles de classification et de provisionnement des créances en souffrance, intervenus à la fin des années 2002 et 2004, ont eu un impact différent sur les banques commerciales, certaines d'entre elles ayant vu leurs créances en souffrance s'accroître plus rapidement, notamment en 2003, pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

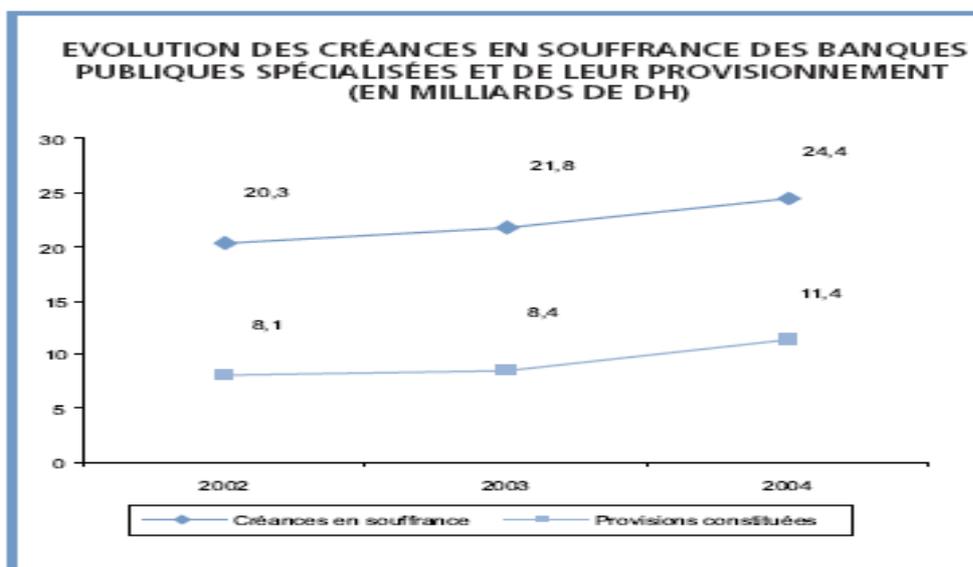


Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

14.2. Créances en souffrance des banques publiques spécialisées

Les créances en souffrance des banques publiques spécialisées ont enregistré un accroissement annuel moyen de 9,6%, à 24,4 milliards de dirhams, représentant 43,7% des crédits distribués par ces banques, au lieu de 38,1% en 2003 et 36,1% en 2002.

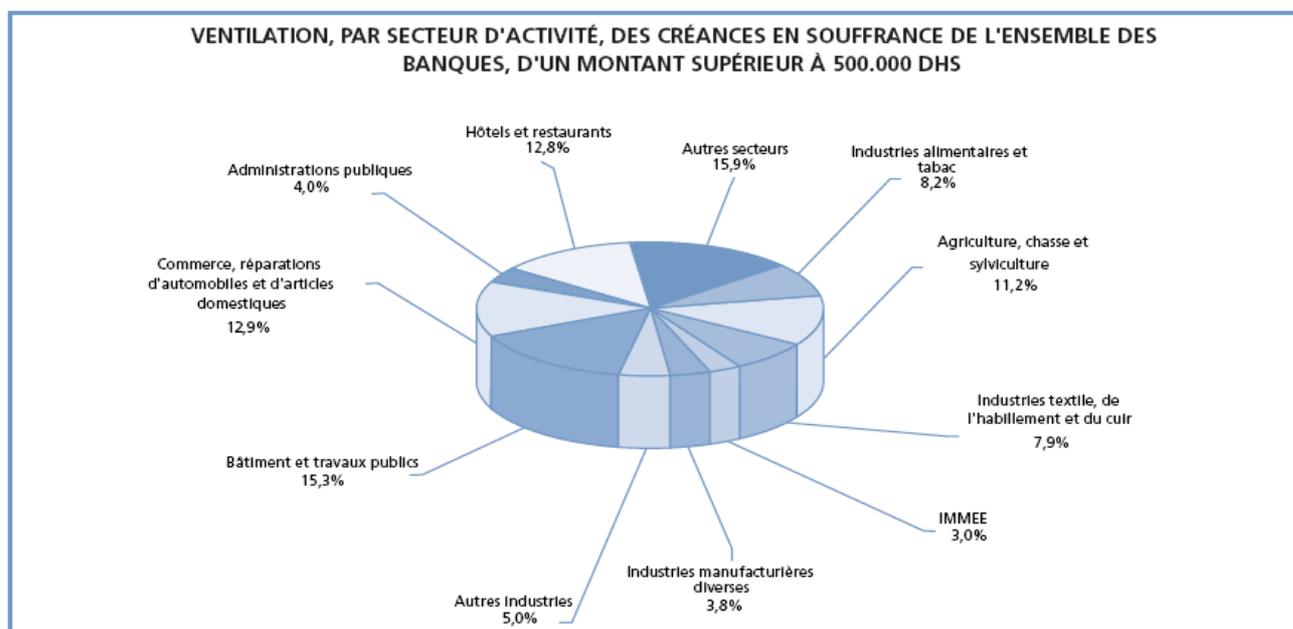
Le montant des provisions constituées est passé de 8,1 milliards de dirhams à 11,4 milliards de dirhams durant la période sous revue, portant le taux de couverture à 46,8%, contre 38,7% en 2003 et 39,9% en 2002. La part des créances en souffrance nettes des provisions dans l'encours net des crédits distribués s'est établie à 29,3%, contre 27,4% en 2003 et 25,3% en 2002. L'accroissement des créances en souffrance des banques publiques spécialisées résulte notamment du processus de mise en conformité avec les règles définies en la matière. Il convient de noter toutefois qu'une proportion importante de ces créances a été accumulée au cours des années 1990 du fait d'une conjoncture défavorable et de la concentration excessive des risques sur un nombre limité de contreparties et de secteurs d'activité.



Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

14.3. Répartition des créances en souffrance par secteur d'activité

Le graphique ci-dessous montre que quatre secteurs ont totalisé à eux seuls, à fin 2004, plus de la moitié des créances en souffrance de l'ensemble des banques :

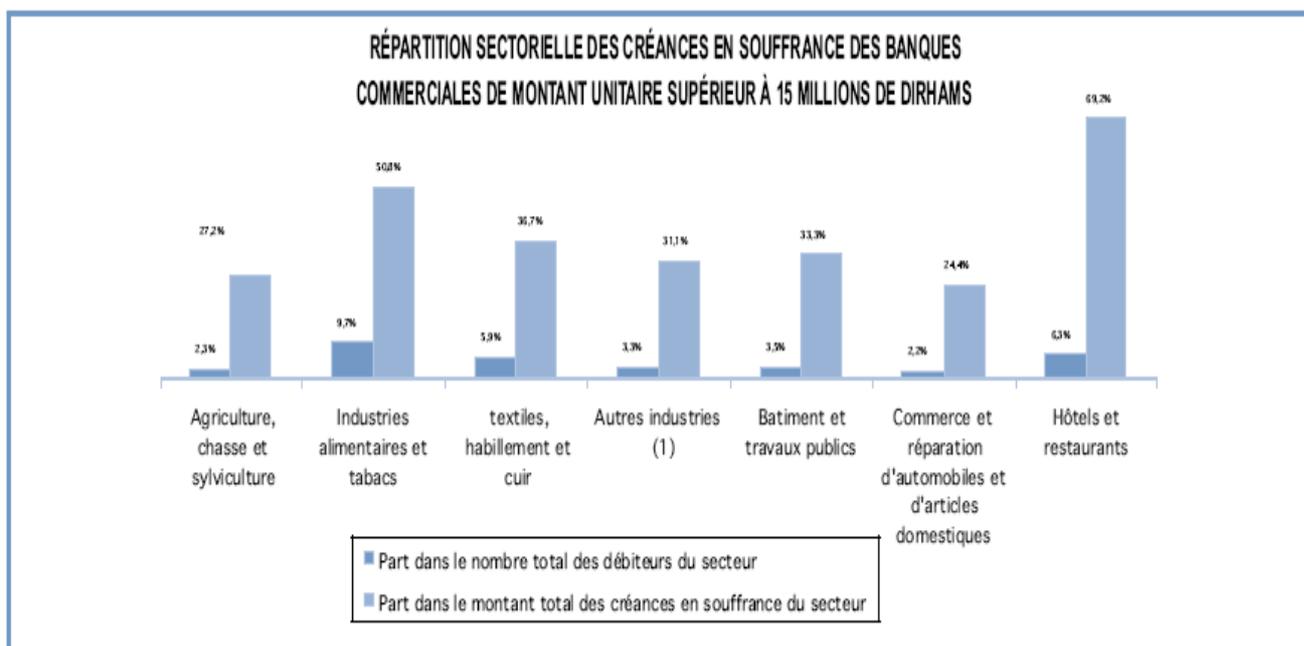


Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

14.4. Répartition des créances en souffrance des banques commerciales en fonction à la fois de la taille de ces créances et des secteurs d'activité

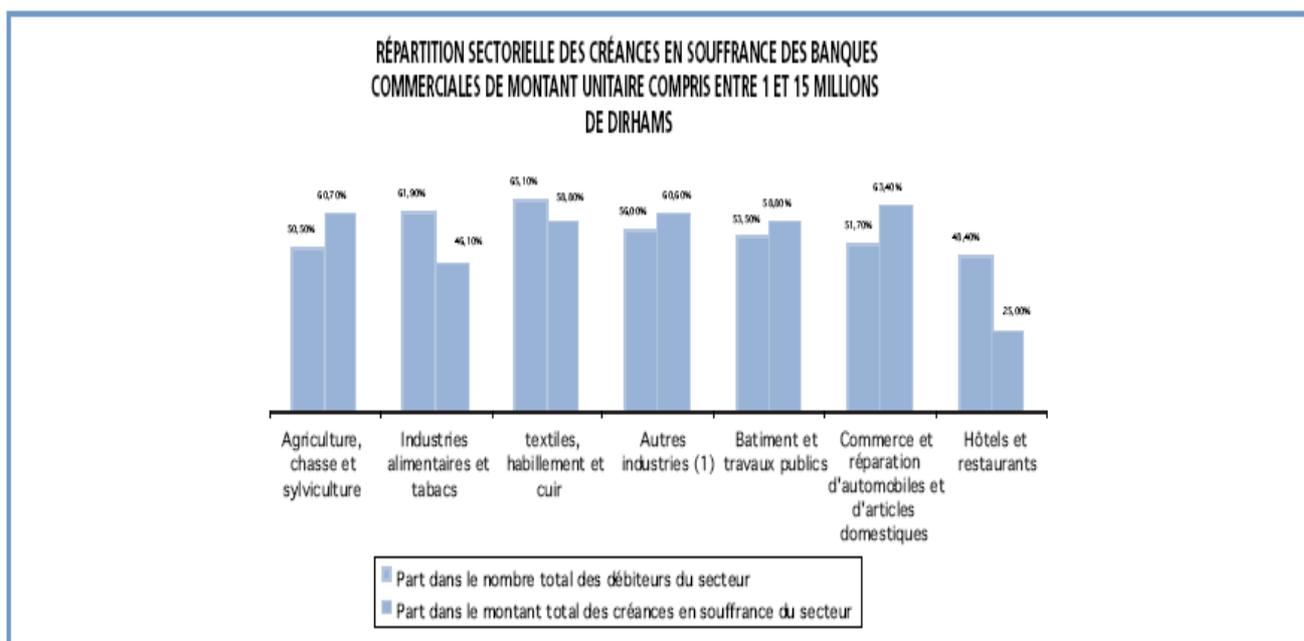
Les trois graphiques ci-après montrent les secteurs exposant les banques commerciales aux pertes les plus élevées et ce, selon que les débiteurs sont de taille

grande, moyenne ou petite.



Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

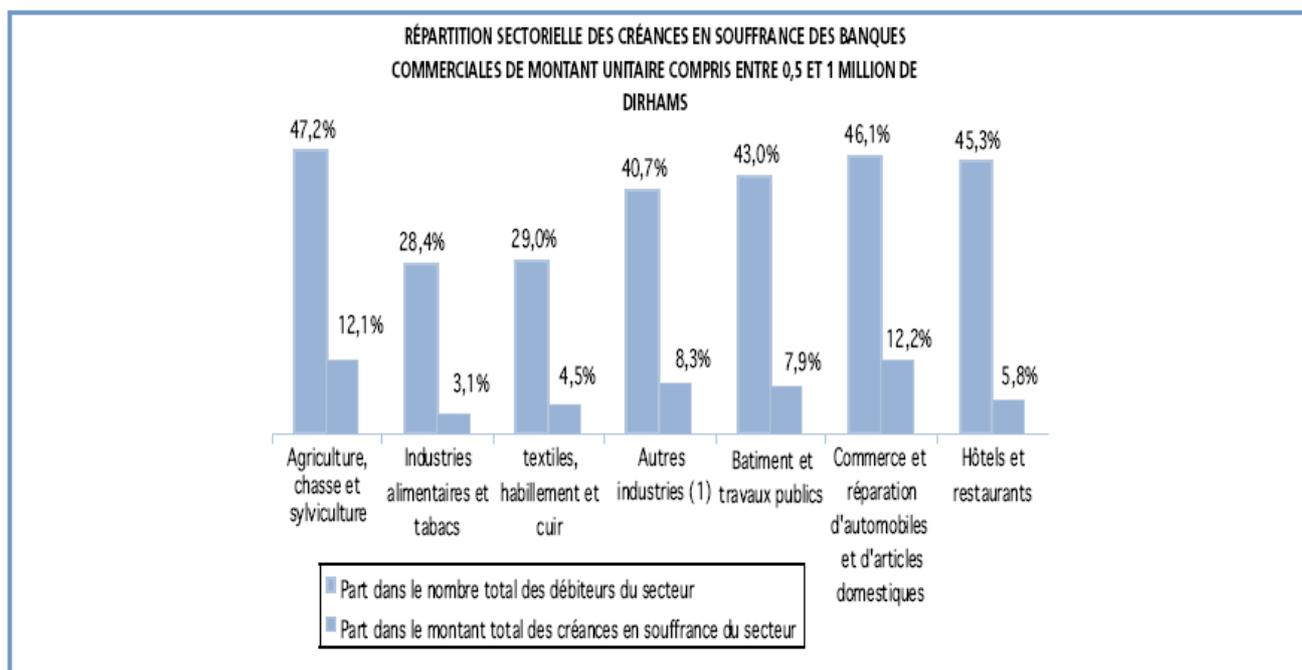
Le graphique ci-dessus fait ressortir, en particulier, que les secteurs « Hôtels et restaurants » et « Industries alimentaires et tabacs » présentent de fortes expositions, en ce qui concerne les créances en souffrance d'un montant unitaire supérieur à 15 millions de dirhams.



Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

Le 2ème graphique montre, s'agissant des créances en souffrance d'un montant unitaire compris entre 1 et 15 millions de dirhams, que le niveau d'exposition est, plus ou

moins, sensiblement comparable d'un secteur à l'autre.



Rapport de la supervision bancaire- BANK AL-MAGHRIB 2004

Les données du 3ème graphique confirment la dispersion des risques quand il s'agit de créances en souffrance de petite taille.

15. Le risque de transformation

Les banques sont également exposées au risque de transformation. Le système bancaire dépend fortement des ressources à court terme, dont il investit une partie dans des prêts à long terme ou des bons du Trésor. D'autres actifs sont bloqués sous la forme de créances en souffrance et de crédits à court terme, qui, dans la pratique, ne sont pas toujours remboursables à court terme.

Les entreprises marocaines financent souvent des projets d'investissement à long terme par des crédits à court terme, qui sont renouvelés à maintes reprises et/ou finalement convertis en crédits à long terme semblent précaires, parce que les comptes de dépôt à vue représentent 41 % de leur bilan.

15.1. risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt apparaît maîtrisé. Au niveau du système bancaire dans son ensemble, on estime que les actifs à taux fixe dépassent les passifs à taux fixe d'un montant équivalant à 21 % du bilan. Les actifs à taux variable dépassent les passifs à taux variables d'un montant équivalant à 12 % du bilan. Ces écarts entre actifs et passifs sont financés par des engagements non rémunérés, essentiellement des dépôts à vue. Il n'y a donc pas vraiment de risque de taux autre que le risque de marge décrit plus haut, à condition que les dépôts à vue restent stables et non rémunérés.

15.2. risque de liquidité

Il n'y a pas de risque systémique de liquidité à court terme, aussi longtemps que BAM est prête à refinancer les bons du Trésor des banques. En refinançant leurs bons du Trésor, la plupart des banques seraient en mesure de faire face à un retrait quasi

immédiat de 20 % de l'épargne sur livret, de 25 % des dépôts à vue et de 100 % des dépôts interbancaires¹³. Les deux seules grandes banques qui n'auraient pas suffisamment de bons du Trésor ont des actionnaires étrangers majoritaires qui pourraient leur fournir des liquidités. Néanmoins, si des réformes structurelles ou d'autres facteurs provoquaient une baisse structurelle des dépôts à vue, des problèmes de liquidité pourraient apparaître à moyen terme.

16. Le risque de change

Les banques commerciales ne semblent pas être vulnérables au risque de change, alors que les banques spécialisées y sont exposées en raison de leurs emprunts en devises. Contrairement à ce qui se passait il y a quelques années, l'État ne prend aujourd'hui à sa charge qu'une partie des pertes de change des banques spécialisées. Néanmoins, l'État est exposé au risque de change à travers sa dette extérieure et, en conséquence, les portefeuilles de prêts et de dette publique des banques pourraient être indirectement affectés par un choc de change via les effets sur le budget de l'État.

DEUXIEME PARTIE : MAITRISE DES RIQUES BANCAIRES AU MAROC

Cela fait une vingtaine d'années que le secteur bancaire, partout dans le monde a subi plusieurs changements qui ont fait la tendance des Autorités bancaires et des organismes financiers vers la coopération internationale pour l'institution d'un cadre commun pour la réglementation et la gestion de l'activité bancaire. En effet, l'objectif était de faire face à la multiplicité des défis menaçant la stabilité financière du secteur et l'harmonisation les normes prudentielles au niveau national et au niveau international.

Au Maroc ; un certain nombre de dispositions ont été prévues par la loi bancaire de 1993. Elles visent notamment, à travers la soumission des établissements de crédit à des règles de bonne gestion, à assurer la protection de la clientèle et en particulier les déposants dont les avoirs constituent l'essentiel des ressources des banques. Outre les règles prudentielles, les normes comptables et l'obligation d'information des autorités monétaires que les établissements de crédit sont tenus de respecter, le législateur a institué un fonds de garantie des dépôts ainsi qu'un mécanisme de soutien aux établissements de crédit en difficulté.

*De ce fait, la partie suivante met en lumière dans un **premier chapitre** l'évolution qu'a connu la réglementation ainsi que les deux objectifs essentiels de la réglementation bancaire :*

- *asseoir la solidité du système financier : **deuxième chapitre***
- *assurer une meilleure protection des déposants : **troisième chapitre.***

Chapitre 1: Evolution de la réglementation prudentielle

La course à la réglementation prudentielle a été stimulée par la nécessité, d'une part, d'identifier les différents dangers qui menacent l'activité ; et d'une autre part, l'élaboration d'un dispositif de gestion des risques capables d'anticiper et de maîtriser la performance financière des établissements bancaires.

Section 1 : Cadre réglementaire universel

Depuis plus d'une décennie, les systèmes bancaires mondiaux sont confrontés à toute une série d'évolutions qui représentent autant de défis. Les principales évolutions qu'ont connues les marchés financiers sont l'accumulation des risques, l'intensification de la concurrence, la titrisation, la diversification et l'internationalisation. Pour y faire face, les autorités de contrôle du système bancaire ont élargi le champ de leur surveillance, harmonisé et renforcé les normes prudentielles tant au niveau national qu'au niveau international, et passé des accords de coopération internationale.

En ce sens, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et les Communautés européennes ont donné une impulsion décisive au renforcement et à l'harmonisation du contrôle prudentiel à l'échelle internationale. Bien que la coopération internationale entre les autorités de contrôle soit relativement nouvelle, elle s'est développée rapidement pour atteindre un accord commun sur la mise en place d'un **standard uniforme** pour juger de l'adéquation des fonds propres bancaires la couverture de risque de crédit.

La résultante de cette évolution est ce qu'on appelle **la re-réglementation** du secteur bancaire. Cette dernière recouvre l'extension de la surveillance à la totalité des activités des organismes financiers qui ne relevaient pas précédemment de l'autorité de contrôleur des banques : non seulement les normes prudentielles des banques ont été renforcées dans de nombreux pays, mais le champ de la surveillance a été étendu aux nouvelles activités qu'elles ont reçu l'autorisation d'exercer.

Dans ce contexte, la question des limites de la re-réglementation et des excès auxquels elles pourront conduire vient naturellement à l'esprit. En effet, si l'harmonisation des normes prudentielles a pour but l'égalisation des conditions de la concurrence en ce sens qu'elle élimine les inégalités de traitement en limitant les possibilités d' **arbitrage** réglementaire elle risque aussi de supprimer les avantages concurrentiels qui constituent normalement le moteur du développement du marché.

Par ailleurs, La diversification des établissements financiers pose problème aux autorités de contrôle. Dans un certain nombre de cas, le processus de déspecialisation a été déclenché par des changements réglementaires Justifiés par **l'harmonisation des règles de la concurrence**, au nom de laquelle les établissements spécialisés qui jouissaient d'un avantage concurrentiel du fait d'un régime plus souple ont été soumis au même régime que les banques. Cependant, dans d'autres cas, l'autorité de contrôle a été prise à contre-pied par la politique de diversification des banques, qui se sont lancées dans des activités n'entrant pas dans le champ de sa compétence. Cette observation s'applique tout particulièrement à la création de conglomerats financiers regroupant plusieurs établissements couvrant divers segments du marché, notamment dans la banque, les opérations boursières et les assurances, sans oublier la création de filiales non financières par des établissements financiers. L'abolition des barrières entre les

différents segments du marché oblige les autorités de contrôle soit à renforcer leur coopération, soit à se regrouper pour élargir leur champ d'action².

Section 2 : Cadre réglementaire marocain

Bien que le cadre prudentiel du secteur bancaire ait été notablement renforcé au cours des dernières années, des mesures supplémentaires d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel devront être prises au sein de Bank Al Maghrib (BAM) pour mieux se conformer aux principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace. Le cadre de réglementation et de surveillance a été effectivement amélioré au cours des dernières années. Un nouveau plan comptable bancaire a été mis en oeuvre, une réglementation sur le contrôle interne a été adoptée et certaines règles prudentielles ont été amendées ou introduites, par exemple en matière d'audit externe.

Enfin, l'entrée en vigueur d'une réglementation sur les sanctions financières en 2001 devait permettre à BAM d'exercer une plus forte pression sur les institutions surveillées dans la mesure où, désormais, toute infraction aux principales règles prudentielles, y compris celles relatives à la classification des prêts et à la constitution de provisions, est passible d'une sanction spécifique. Cependant, en dépit de ces progrès, le système continue de présenter des faiblesses importantes : manque d'indépendance des organismes de supervision bancaire, contrôles sur place et sur pièces inefficaces, faiblesse des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et lacunes de la réglementation sur le provisionnement des pertes sur prêts.

² « Nouveaux défis pour les banques », Organisation de coopération et de développement économiques, OCDE Paris 1992

Chapitre 2 : Mesures de renforcement du système financier

Elle concerne essentiellement :

- la réglementation des conditions d'exercice de la profession ;
- l'établissement d'un dispositif de réglementation comptable ;
- la réglementation prudentielle ;
- et l'établissement d'un système de contrôle interne.

Section 1 : Mesures d'accès à la profession

Ces conditions intéressent aussi bien les établissements de crédit que leurs dirigeants.

3. Conditions concernant les établissements de crédit

Toute personne morale, avant d'exercer l'activité d'établissement de crédit, doit demander au Ministre des finances son agrément en qualité de banque ou de société de financement. A l'appui de sa demande, elle présente un dossier comprenant des informations sur les moyens techniques, financiers et humains (qualité des fondateurs, des actionnaires et des dirigeants) qu'elle compte mettre en oeuvre, ainsi que sur son plan d'action à court et moyen terme (ouverture de succursales, agences). L'agrément est accordé ou refusé après avis conforme du Comité des établissements de crédit qui est chargé de l'instruction du dossier et est habilité, de ce fait, à réclamer tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires.

Un établissement de crédit ne peut être constitué que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception des organismes que la loi a dotés d'un statut particulier et ceux dont le siège social est installé à l'étranger. Il est en outre tenu de préciser dans les documents destinés aux tiers la catégorie à laquelle il appartient, ainsi que les références de l'arrêté portant son agrément. La demande d'un nouvel agrément est requise chaque fois que des changements affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social ou la nature des opérations qu'il effectue habituellement.

L'agrément est exigé également avant la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ou l'absorption d'un ou plusieurs établissements par un autre. La création de filiales ou l'ouverture de succursales, agences, guichets à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc sont subordonnées à l'accord préalable du Ministre des finances, pris après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

4. conditions concernant les dirigeants

Elles ont trait tant aux règles de bonne moralité et d'incompatibilité des fonctions qu'à l'obligation d'informer Bank Al-Maghrib.

4.1. Moralité des dirigeants

La bonne moralité constitue une condition indispensable pour l'exercice de la fonction d'administration ou de direction d'un établissement de crédit. En effet, la loi

bancaire de 1993 stipule que, sous peine des sanctions pénales prévues, nul ne peut être fondateur, membre du conseil d'administration, dirigeant ou disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un établissement de crédit s'il a été condamné dans les conditions prévues à l'article 31 de cette loi.

4.2. Règles d'incompatibilité

Les dirigeants d'un établissement de crédit recevant des fonds du public ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles de direction d'une autre entreprise, à l'exception des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public, des sociétés d'investissement et des sociétés de services contrôlées par l'établissement de crédit et travaillant pour son compte.

4.3. Obligation d'informer Bank Al-Maghrib

La loi bancaire de 1993 oblige les dirigeants d'un établissement de crédit d'informer Bank Al-Maghrib de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité de leur établissement. Les actionnaires détenant 5% ou plus du capital social sont également tenus de lui communiquer tout changement ayant affecté la part du capital qu'ils détiennent.

Section 2 : Mesures prudentielles

Ces règles ont pour but principal d'amener les établissements de crédit à ne pas se départir d'une gestion saine les mettant à l'abri des risques d'illiquidité ou d'insolvabilité. Elles consistent notamment en l'obligation de respecter un **capital minimum**, des ratios minimums de **liquidité** et de **solvabilité**, ainsi que des coefficients maximums de **division des risques** et de **position de change**. Elles portent également sur le classement des **créances en souffrance** et leur couverture par des **provisions**.

L'observation de ces règles est contrôlée par Bank Al-Maghrib au vu des documents qui lui sont adressés par les établissements de crédit, et, en cas de besoin, par des vérifications sur place. Les établissements enregistrant des insuffisances sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par la loi bancaire.

8. *Capital minimum et fonds propres nets*

La loi bancaire du 21 avril 1967 (article 9) avait déjà institué pour les banques de dépôt la règle du capital minimum entièrement libéré ou d'une dotation minimale pour celles dont le siège social est à l'étranger. En outre, l'actif d'une banque devait, à tout moment, excéder d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle était tenue envers les tiers. Un arrêté du Ministre des finances du 25 mars 1969 avait fixé le montant minimum de ce capital

- à **2 millions** de dirhams. Ce minimum a été porté
- à **15 millions** de dirhams à partir du 30 juin 1983 (Arrêté du Ministre des finances du 13 Août 1982),
- puis à **100 millions** de dirhams à compter du 1er janvier 1991 (Arrêté du Ministre des finances du 8 juin 1989 et Décision réglementaire n°65 de Bank Al-Maghrib du 27 juillet 1990 relative au capital minimum et aux fonds propres nets).

Depuis le 1er janvier 1997, les sociétés de financement doivent, elles aussi, justifier d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée, d'un montant minimum variant entre **20 mille** dirhams et **20 millions** de dirhams selon la nature des opérations qu'elles effectuent (Arrêté du Ministre des finances du 6 octobre 1995).

9. Coefficient de liquidité

Un arrêté du Ministre des finances du 25 mars 1969 a institué un coefficient de liquidité que les banques doivent observer et qui représente un rapport minimum entre, d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et, d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme (moins de 4 mois). En astreignant les banques à maintenir une proportion de leurs ressources sous forme d'actifs liquides, ce ratio vise à renforcer la capacité des banques à faire face à leurs engagements à court terme et à prévenir ainsi le risque d'une interruption dans leurs paiements.

$$\text{Coefficient de liquidité} = \frac{\text{Eléments d'actifs disponibles et réalisables à court terme} + \text{Engagements par signature reçus}}{\text{Exigibilités à vue et à court terme} + \text{Engagements signatures données}} > 100\%$$

Ce coefficient a été fixé initialement à **50%**, puis a été porté à **60%** par un arrêté du Ministre des finances du 23 mars 1982 (Décision réglementaire de Bank Al-Maghrib n°33 du 22 juin 1982). En 2002, ce coefficient a été porté à **100%** (circulaire n°1/G/2002 du 27 février 2002).

10. Coefficient de solvabilité

Institué par un arrêté du Ministre des finances du 25 mars 1969, ce coefficient représentait, jusqu'en 1993, le rapport minimum que les banques devaient maintenir en permanence entre, d'une part, leur surface nette, définie comme étant leurs fonds propres nets et, d'autre part, leurs exigibilités comprenant l'ensemble des créances de la clientèle, des organismes financiers spécialisés et des créiteurs divers, ainsi que le poste "charges à payer" à partir de juin 1982. Fixé initialement à **5%**, il a été porté à **5,25%** en 1982, puis à **5,50%** en 1985.

Depuis janvier 1993 (Arrêté du Ministre des finances du 22 décembre 1992 et décision réglementaire n°96 de Bank Al-Maghrib du 25 décembre 1992), le coefficient de solvabilité, dont le taux a été relevé à **8%**, a fait l'objet d'un mode de calcul plus représentatif des risques encourus par les banques. Inspiré du "ratio Cooke" adopté en 1988 par les pays de l'OCDE à la suite du "Concordat de Bâle sur l'adéquation des fonds propres", le coefficient de solvabilité est défini en rapportant les fonds propres nets des banques, non plus à leurs exigibilités (éléments du passif), mais plutôt à leurs avoirs et à leurs engagements par décaissement (éléments de l'actif) ou par signature (hors bilan). Ces risques sont en outre pondérés par des quotités de 0%, 20%, 50% ou 100% suivant la nature de l'opération, la qualité du débiteur, le pays où se trouve localisé le risque et la nature des garanties constituées.

$$\text{Coefficient de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Engagements par signatures pondérés}} > 8\%$$

En juillet 1996, trois anciens organismes financiers spécialisés ayant acquis la qualité de banque (BNDE, CIH et CNCA) ont été assujettis à la règle du coefficient minimum de solvabilité (Arrêté du Ministre des Finances n°1439-96 du 23 juillet 1996 et circulaire de Bank Al-Maghrib n°14 du 26 septembre 1996). Cette règle a été enfin étendue aux sociétés de financement en janvier 1997 (Arrêté du Ministre des finances n°175-97 du 22 janvier 1997).

11. Coefficient maximum de division des risques

Le coefficient de division des risques a été institué par l'arrêté du Ministre des finances du 21 août 1976 (Décision réglementaire n°18 de Bank Al-Maghrib du 30 décembre 1976) qui a limité, à 10% de la surface nette comptable, le total des crédits à court terme et des crédits à moyen terme non réescomptables qu'une banque peut accorder à un même client autre que les organismes coopératifs agricoles (OCA).

A la fin de l'année 1990, il a été procédé à l'abaissement à 7% du taux de ce coefficient ainsi qu'à l'élargissement de la base de calcul des risques encourus sur la clientèle qui comprennent depuis tous les crédits par décaissement (court, moyen et long terme) accordés à un même bénéficiaire autre que les OCA, les banques et les organismes financiers spécialisés (Arrêté du Ministre des finances du 27 décembre 1990 et décision réglementaire n°70 de Bank Al-Maghrib).

La règle du coefficient maximum de division des risques a subi des aménagements majeurs en 1992 (Arrêté du Ministre des finances du 22 octobre 1992 et décision réglementaire n° 95 de Bank Al-Maghrib datée du 25 décembre 1992).

- Ainsi, la **notion de risques encourus** sur un même bénéficiaire a été élargie pour englober les crédits de toute durée, et de toute nature (notamment par signature), les opérations de crédit-bail et autres locations avec option d'achat, les titres émis par le bénéficiaire et souscrits par la banque, ainsi que les instruments assimilés.

- La **méthode de calcul des engagements** de l'établissement de crédit a été en outre modifiée, puisque ceux-ci sont pris en considération à hauteur de quotités fixées à 0%, 20%, 50% ou 100% selon la nature du risque et de la garantie qui couvre le crédit.

- Parallèlement, la définition de la notion de bénéficiaire a été revue. Celle-ci recouvre, outre les personnes physiques ou morales prises à titre individuel, tout groupe de personnes, quels que soient leur statut et leur forme juridique. La notion de groupe qualifie ici tout ensemble formé, soit d'une personne morale et des personnes physiques ou morales qui en détiennent le contrôle, soit de personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales communes. Le critère du contrôle est retenu lorsqu'il y a détention, directe ou indirecte, du tiers au moins du capital social ou de 20% seulement du capital mais avec l'exercice effectif des pouvoirs d'administration ou de direction.

Le coefficient maximum de division des risques a été relevé à 10% en juillet 1996 et, à cette date, l'obligation de son observation a été étendue à la CNCA, au CIH et à la BNDE (Arrêté du Ministre des Finances n° 1440-96 du 23 juillet 1996 et circulaire de Bank Al-Maghrib n°15 du 26 septembre 1996), puis aux sociétés de financement (Arrêté du Ministre des Finances n° 174-97 du 22 janvier 1997). En 2001 ; le coefficient a été ramené à **20%** (Circulaire n°3/G du 2001 du 15 janvier 2001).

$$\text{Coefficient maximum de division des risques} = \frac{\text{Risques encourus pondérés sur un même bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}} < 20\%$$

12. **Classification et provisionnement des créances en souffrance**

Selon le Règlement comptable bancaire entré en vigueur en 1982, les banques devaient classer les créances en souffrance en créances douteuses et créances contentieuses. La décision réglementaire n°65 de Bank Al-Maghrib du 27 juillet 1990 relative au capital minimum et aux fonds propres nets leur avait recommandé (article 3) de veiller au respect d'un taux moyen de couverture de ces créances par des provisions d'au moins 70%.

Une nouvelle **classification** des créances en souffrance a été introduite par la circulaire n°2 de Bank Al-Maghrib datée du 14 mai 1993, puis modifiée par la circulaire du 6 décembre 1995. La nouvelle classification impose aux banques de classer ces créances, selon des critères précis fondés sur le degré de risque de non recouvrement, en trois catégories : pré douteuses, douteuses et compromises.

Aux termes de la nouvelle circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002 et de son modificatif n°38/G/2004 du 9 décembre 2004, la détérioration de la capacité de remboursement des contreparties est appréhendée à travers la constatation d'impayés sur une durée égale ou supérieure à **90 jours** et/ou la survenance d'évènements de nature à influencer négativement la capacité de remboursement du débiteur. Les crédits par décaissement et/ou par signature classés dans la catégorie des créances pré douteuses, douteuses ou compromises, doivent être provisionnés à hauteur, respectivement, de 20 %, 50 % et 100 % au moins de leurs montants, tels que déterminés après déduction des garanties répondant aux critères énoncés par la circulaire susvisée et dans la limite des quantités fixées, en fonction de la nature de la garantie et de la qualité du débiteur.

13. **Coefficients relatifs à la position de change**

Les coefficients relatifs à la position de change ont été institués à l'occasion de la création du marché des changes en mai 1996. En effet, l'arrêté n° 585-96 du Ministre des Finances du 29 mars 1996 et la circulaire n° 9/G/96 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, en date du 29 mars 1996 (telle qu'elle a été modifiée par la circulaire n°15/G/98 du 30 décembre 1998), ont défini la position de change des banques comme étant la différence entre la somme de leurs avoirs et la somme de leurs engagements libellés dans une même devise.

La position de change est dite longue lorsque les avoirs excèdent les engagements, elle est dite courte dans le cas contraire. Ces textes ont assujéti les établissements bancaires à l'obligation d'observer de manière permanente, d'une part, un coefficient maximum de 10% entre la position de change longue ou courte dans chaque devise et les fonds propres nets et, d'autre part, un coefficient maximum de 20% entre le total des positions longues ou celui des positions courtes et les fonds propres nets. Les positions de change en monnaies des pays membres de l'Union monétaire européenne ont été agrégées depuis janvier 1999 en une seule position exprimée en Euro.

$$\text{Coefficients de limitation des risques de change globale} = \frac{\text{Position de change globale}}{\text{Fonds propres nets}} < 20\%$$

Coefficients de limitation des risques de change par devise

=

Position de change par devise

Fonds propres nets

< 10%

14. Règles de prises de participation

Dans le souci d'éviter que les établissements de crédit ne s'impliquent trop dans des activités ne relevant pas de leur champ de compétence, l'arrêté du Ministre chargé des finances n° 1241 du 16 août 1999, tel que modifié et complété par l'arrêté du 15 octobre 2004, a précisé les conditions et limites des prises de participations des banques dans des entreprises commerciales ou industrielles existantes ou en création.²⁶

De ce fait, les prises de participation doivent s'inscrire dans les limites ci-après :

- le montant de chaque participation ne doit pas dépasser 10% des fonds propres de l'établissement
- de crédit ou 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice ;
- le total du portefeuille titres de participation, à l'exclusion de ceux déduits des fonds propres des établissements de crédit, ne doit pas être supérieur à 50 % de ces fonds propres.

Toutefois, sont exclues du champ d'application des limites individuelles, les participations détenues dans les établissements de crédit, les banques offshore, les sociétés de bourse, les sociétés de services contrôlées par les établissements de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ceux-ci, les sociétés pratiquant des opérations connexes aux activités bancaires, les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires d'assurances visés dans les livres 3 et 4 de la loi n°17-99 portant code des assurances ou dans les sociétés holding à condition que ces dernières limitent leur participation à 30 % du capital social ou des droits de vote des sociétés émettrices.

Les établissements de crédit peuvent, toutefois et pour une période de trois ans maximum, détenir des participations excédant les limites susvisées :

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de sauvetage agréé par l'établissement créancier ;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises concernées n'ont pu rembourser normalement.

Le contrôle du respect de cette règle s'effectue sur la base d'un reporting annuel adressé à Bank Al-Maghrib et lors des missions de contrôle sur place.

RATIOS PRUDENTIELS

Le capital minimum	100 millions de dirhams	
Le coefficient de liquidité	$\frac{\text{Actif disponible et réalisable à court terme}}{\text{Exigibilités à vue et à court terme}}$	>100%
Le coefficient de division des risques	$\frac{\text{Total des risques sur un même bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}}$	< 20%
Le coefficient de solvabilité	$\frac{\text{Total fonds propres}}{\text{Actif + Engagements par signature}}$	>8%
Le coefficient de la position de change globale	$\frac{\text{Position de change globale}}{\text{Fonds propres nets}}$	<20%
Le coefficient de la position de change par devise	$\frac{\text{Position de change par devise}}{\text{Fonds propres nets}}$	<10%
Conditions de prise de participation	<p>les participations des établissements de crédit dans les sociétés existantes ou en création ne peuvent excéder l'une des limites ci-après:</p> <p>1/ le montant total du porte feuille des titres de participation ne doit pas exeder 50% des fonds propres nets de l'établissement.</p> <p>2/ le montant de chaque participation ne peut dépasser:</p> <ul style="list-style-type: none"> *10% des fonds propres nets de l'EC * 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrices 	

Source : Direction du Trésor et des Finances Extérieures février 2003

Section 3 : Mesures comptables

3. Plan comptable des établissements de crédit

Un plan comptable bancaire unifié a été institué par l'instruction du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 30 décembre 1981. Ce plan fournit une liste de comptes codifiés et une description exhaustive des opérations qui doivent y être enregistrées. Les différents comptes sont répartis en classes, lesquelles sont au nombre de huit. Actuellement, Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions du plan comptable des établissements de crédit (PCEC) entré en vigueur en janvier 2000.

Le PCEC comprend un cadre comptable, des méthodes d'évaluation spécifiques, des règles d'établissement des états de synthèse individuels et consolidés, des dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations ainsi que le recueil des états périodiques que les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib.

En offrant aux établissements de crédit un référentiel adapté à leurs activités, le PCEC a permis la mise à niveau de leurs pratiques comptables au regard des normes observées sur le plan international, tout en respectant les spécificités de l'environnement légal national. Ce dispositif comptable a contribué, par ailleurs, au renforcement des moyens dédiés à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Le PCEC avait également pour objectif de constituer le fondement d'un système d'information performant et permettant, entre autres, d'apprécier la rentabilité des opérations suivant des axes multiples (métiers, produits, segments de clientèle, etc...), d'en mesurer les risques associés et d'en assurer une gestion efficiente.

4. Communication de renseignements aux autorités monétaires

Selon la loi bancaire du 6 juillet 1993 (article 33) les établissements de crédit doivent respecter un cadre comptable et élaborer des états de synthèse suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances sur proposition de Bank Al-Maghrib. Celle-ci établit également les modèles d'états complémentaires devant lui être adressés et lui permettant d'effectuer les contrôles qui lui sont dévolus.

- Établissement des situations comptables et autres documents périodiques (1)

Les banques sont tenues d'adresser à Bank Al-Maghrib au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté, une situation comptable de leur actif, de leur passif et de leur hors-bilan. Celle-ci doit être établie "échéance tombée", c'est-à-dire à la fin du dernier jour ouvrable du mois. Si la fin du mois est partiellement ou entièrement chômée, la situation est établie à la fin du premier jour ouvrable du mois suivant. Les dates d'arrêtés mensuels sont fixées chaque année par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Outre leur situation comptable, les banques sont tenues de fournir périodiquement un certain nombre de documents annexes, notamment des :

États quotidiens : Ces états concernent, entre autres, les positions de change des banques, les achats et ventes de devises à la clientèle, les principales opérations à terme en devises (achat et vente) et devises contre devises au comptant avec les

correspondants étrangers, ainsi que les principales opérations interbancaires au comptant en devises.

État hebdomadaire : Cet état fait ressortir les prêts et emprunts interbancaires en devises.

États mensuels : Il s'agit, en particulier, d'états permettant à Bank Al-Maghrib de s'assurer du respect par les établissements de crédit des ratios obligatoires.

États trimestriels : Ces états donnent la ventilation des dépôts et des crédits (par agents économiques et "apparentés") et par secteurs d'activité pour ces derniers, ainsi que les éléments de calcul du coefficient maximum de division des risques.

États semestriels : Ces états sont relatifs notamment au coefficient minimum de solvabilité, ainsi qu'aux bilans, comptes de résultat et soldes de gestion des établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public.

États annuels : Les établissements de crédit sont tenus d'adresser annuellement à la Banque centrale, au plus tard le 15 juin, des états de synthèse comportant leurs bilans, soldes de gestion et comptes de résultat arrêtés à la date du 31 décembre précédent.

A titre complémentaire, elles doivent fournir d'autres informations avant le 31 mars de chaque année, notamment :

- la répartition du capital social,
- le détail du portefeuille des titres de placement, de participation, des filiales et emplois assimilés ainsi que des provisions correspondantes,
- le détail des créances pré douteuses, douteuses et compromises et des provisions afférentes qui doivent, pour chacune d'elles, faire l'objet d'une fiche.

Ces divers documents, établis sur des formulaires mis au point par l'Institut d'émission, doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes en ce qui concerne les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de résultat.

Section 4 : Mesures du contrôle interne

Compte tenu de nombreux risques, qui prennent souvent une ampleur considérable, spécialement chez ceux dont le métier est l'argent, une maîtrise et une surveillance rigoureuse sont impératives. L'objectif fondamental du dirigeant de maintenir la pérennité de son établissement, et de le développer. Pour cela il se fixe des objectifs: commerciaux, financiers, de risques... ces objectifs sont définis en fonction des informations dont il dispose. Leur réalisation est suivie grâce aux informations induites par les opérations engagées. La nécessité de disposer d'un outil performant, à la fois pour maîtriser les risques généraux, et les risques d'information est donc indispensable. Le contrôle interne est cet outil dont le contrôle comptable n'est qu'une des composantes.

3. Objectifs du système du contrôle interne

En vue de renforcer le dispositif prudentiel existant et permettre aux établissements de crédit de maîtriser davantage les risques qu'ils encourent (risque crédit, risque de marché, risque de change...etc), Bank Al-Maghrib a fixé par voie de la circulaire n° 6/G/2001 du 19 février 2001, les modalités et les conditions minimales d'un système de contrôle interne.

Aux termes de ce texte, ils sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne leur permettant de s'assurer que les opérations réalisées sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux orientations des organes de gestion et que les limites fixées par ces organes pour la prise de risques sont strictement respectées. Ce dispositif doit également garantir la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières.

Les instances dirigeantes doivent être directement impliquées dans la conception, la mise en œuvre (organe de direction) et l'approbation du système de contrôle interne (conseil d'administration ou de surveillance). L'organe d'administration doit se faire assister par un Comité d'audit constitué, en partie, d'administrateurs non dirigeants, chargé notamment d'évaluer la cohérence et l'adéquation des dispositifs de contrôle mis en place ainsi que la pertinence des mesures correctrices adoptées pour combler les lacunes et insuffisances constatées. De plus, les établissements de crédit, d'une certaine taille, sont tenus de désigner un responsable du contrôle interne, indépendant des entités opérationnelles, chargé du suivi des dispositifs du contrôle interne.

L'appréciation de la qualité du système de contrôle interne par Bank Al-Maghrib se fait lors des contrôles sur place et sur la base des rapports annuels que lui adressent les établissements de crédit et les auditeurs externes. Ces rapports comportent notamment une description de ce système, les moyens mis en œuvre, les actions de contrôle effectuées, les insuffisances relevées et les mesures correctrices entreprises.

Donc ; le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment:

- la vérification des opérations et des procédures internes,
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques,
- la fiabilité des conditions de la collecte, du traitement, de la diffusion et de la constatation des données comptables et financières,
- l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que leur diffusion auprès des tiers.

4. Dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques

Dans le cadre des prérogatives qui leur sont dévolues notamment par le dahir portant la loi n° 1-93-147 (06/07/93) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, les autorités monétaires ont édicté un ensemble des règles prudentielles d'ordre quantitatif visant à prémunir les établissements de crédit contre. Certains risques tels que les risques de liquidité, de solvabilité, de concentration des crédits et de dépréciation des actifs d'ordre quantitatif visant à prémunir les établissements de crédit contre. Certains risques tels que les risques de liquidité, de solvabilité, de concentration des crédits et de dépréciation des actifs.

Afin de renforcer le dispositif prudentiel susvisé et dans le but d'amener les établissements de crédit à maîtriser davantage les risques qu'ils encourent, les autorités monétaires estiment que ces établissements doivent se doter d'un système de contrôle interne.

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit, particulièrement les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement ainsi que les risques informatique et juridique, sont correctement évalués et maîtrisés.

Les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement doivent être maintenus dans le cadre des limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration.

Ces limites doivent être revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte, notamment, du niveau des fonds propres de l'établissement

Le contrôle du respect des limites visées à l'article précédent doit être effectué de façon régulière et pinée et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention d'organes compétents. Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé les éventuels dépassement\$ ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ ou recommandations y afférentes.

Le contrôle du respect des limites visées à l'article précédent doit être effectué de façon régulière et pinée et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.

Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé les éventuels dépassement ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ ou recommandations y afférentes.

4.1. Risque de crédit

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

Les établissements de crédit constituent, si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de quelques spécifiques (comité de risque crédit, comité de liquidité, ...).

Le dispositif de contrôle, du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait de la défaillance de la clientèle, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Les critères d'appréciation du risque de crédit de crédit ainsi que les attributions des personnes et ldes organes habilités à des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit.

Ces consignes doivent être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur notamment les documents comptables relatifs au dernier exercice, les situations patrimoniales, les attestations de salaire ou de revenu ou tout autre document en tenant lieu.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement mis à jour.

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties proposées.

Elle prend également en compte toutes autres informations permettant une appréciation plus complète du risque tels que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

Les décisions d'octroi des crédits prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, 1 charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres)

L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne.

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie (client individuel ou groupe de personnes physiques ou morales liées entre elles et présentant un risque unique pour l'établissement de crédit) doivent être recensés et centralisés, quotidiennement. Ceux encourus par secteur, pays ou zone géographique doivent l'être au moins une fois par mois.

Les risques de crédit encourus sur des clients bénéficiant de concours relativement importants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe.

Les concours consentis des personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement de crédit ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être régulièrement portés à la connaissance de l'organe d'administration.

L'organe d'administration doit être également informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Les concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme créances 1 en souffrance doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci doit également être tenu informé des entours des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

4.2. Risque de marché

On entend par risques de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent le portefeuille de négociation ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change à terme notamment les opérations de change à terme et au comptant.

Le portefeuille de négociation susvisé comprend:

- les titres acquis, dès l'origine, avec l'intention de les revendre à brève échéance en vue de tirer bénéfice des écarts entre les prix d'achat et de vente, et ce dans le cadre d'une activité de marché, y compris les titres à livrer ou à recevoir,
- les titres à recevoir et à livrer dans le cadre de transactions sur le marché primaire ou le marché gris,
- les produits dérivés destinés à maintenir des positions ouvertes isolées pour tirer avantage de l'évolution des prix ou à couvrir les risques de marché encourus sur les instruments visés aux tirets précédents.

Le dispositif de contrôle des risques de marché doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait des fluctuations qui pourraient affecter les prix des instruments financiers visés à l'article 43, font l'objet d'une évaluation appropriée et d'une surveillance régulière.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des articles 45 à 47 ci-dessous.

Les transactions sur les instruments financiers visés à l'article 43 doivent faire l'objet d'un suivi quotidien de manière à :

- appréhender les positions détenues en chaque instrument et en calculer les résultats,
- mesurer le risque de taux d'intérêt, le risque de change et le risque sur titres de propriété liés à ces positions,
- s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

La mesure des risques de marché doit être effectuée de façon à en cerner les diverses composant~s et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur une base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives à des instruments financiers ou à des marchés différents.

Des évaluations régulières, notamment en cas de fortes variations affectant un marché ou l'un de ses segments, doivent être effectuées pour suivre l'évolution des risques susvisés.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révisions, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Le dispositif visé à l'article 44 ci-dessus doit également permettre de s'assurer du respect des dispositions réglementaires prévues en la matière, des normes et usages professionnels et déontologiques ainsi que des limites fixées par les instances compétentes.

4.3. Risque global de taux d'intérêt

Le risque global de taux d'intérêt se définit comme l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Le dispositif de contrôle du risque global de taux d'intérêt doit permettre de s'assurer que les risques susceptibles d'affecter négativement les éléments de l'actif, du passif et du hors bilan de l'établissement de crédit, du fait d'une évolution défavorable des taux d'intérêt, sont correctement mesurés et font l'objet d'une surveillance régulière et adéquate.

Les positions et les flux certains et prévisibles résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan doivent être correctement mesurés et faire l'objet d'une surveillance régulière.

De même, l'ensemble des facteurs de risque global de taux d'intérêt ainsi que leur impact sur les résultats et les fonds propres doivent être identifiés et évalués.

Les paramètres et les hypothèses retenus pour l'évaluation du risque global de taux d'intérêt doivent être choisis en tenant compte notamment du niveau d'activité de l'établissement de crédit sur les différents marchés.

Les paramètres et les hypothèses retenus pour l'évaluation du risque global de taux d'intérêt doivent être choisis en tenant compte notamment du niveau d'activité de l'établissement de crédit sur les différents marchés.

Les paramètres et les hypothèses visés à l'article précédent doivent faire l'objet de réexamens périodiques pour s'assurer de leur cohérence et de leur validité au regard de l'évolution de la structure des activités exercées et des conditions du marché.

4.4. Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance.

Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit est en mesure de faire face, à tout moment, à ses exigibilités et d'honorer ses engagements de financement envers la clientèle.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des

dispositions des articles 56 et 57 ci-dessous.

La trésorerie immédiate ainsi que les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées de manière correcte, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux.

Les possibilités d'accès aux marchés des capitaux dont bénéficie l'établissement, en particulier les lignes de crédit ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

4.5. Risque de règlement

Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que, les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit sont correctement évalués et font l'objet d'un suivi rigoureux et régulier.

Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

4.6. Risque informatique

Le risque informatique s'entend comme le risque de survenance de dysfonctionnements ou de rupture dans le fonctionnement du système de traitement de l'information, imputables à des défaillances dans le matériel ou à des erreurs, des manipulations ou autres motifs (virus) affectant les programmes d'exécution.

Le dispositif de contrôle des risques informatiques doit assurer un niveau de sécurité jugé satisfaisant par rapport aux normes technologiques et aux exigences du métier.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des articles 63 à 65 ci-dessous.

Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

Des procédures d'urgence ainsi que du matériel et des logiciels de secours doivent être prévus pour faire face à tout dysfonctionnement du système informatique ou à la survenance d'événements pouvant le rendre inopérant.

Les dispositifs de sécurité d'urgence et de secours susvisés doivent faire l'objet de vérifications périodiques en vue de tester leur bon fonctionnement

4.7. Risque juridique

Le risque juridique s'entend comme le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit du fait d'imprécisions, de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes de nature juridique le liant à des tiers.

Le dispositif de contrôle du risque juridique doit permettre de s'assurer que les contrats et les autres actes de nature juridique liant l'établissement de crédit à toute contrepartie sont rédigés et conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumis à un contrôle strict en vue de parer à toutes insuffisances, imprécisions ou lacunes.

4.8. Autres risques

Les autres risques englobent tous les risques qui pourraient être engendrés par des procédures inefficaces, des contrôles inadéquats, des erreurs humaines ou techniques, des fraudes ou par toutes autres défaillances.

Le dispositif de contrôle des risques visés à l'article 68 doit permettre de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillances ou d'insuffisances, de quelque ordre que ce soit, sont identifiés et font l'objet de mesures de nature à en limiter la survenance et l'impact sur le fonctionnement global de l'établissement.

L'organe d'administration et l'organe de direction doivent prendre les précautions et les mesures adéquates pour empêcher que leurs établissements ne soient impliqués, à leur insu, dans des opérations financières liées à des activités, non autorisées par la loi et plus généralement pour éviter la surveillance de tout événement susceptible d'entacher leur réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être conformes aux normes usuellement requises en la matière.

De même, les dommages auxquels peuvent se trouver exposés les personnes et les biens doivent être couverts par des contrats d'assurances dûment souscrits.

Section 5 : Mesures d'information de la part des dirigeants

A ce dispositif réglementaire préventif on peut ajouter l'obligation suivante que les établissements de crédit doivent respecter : L'obligation d'information de la part des dirigeants : d'après l'article 57 de la nouvelle loi bancaire, les dirigeants ou toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit ou dans tout organisme soumis au contrôle de BAM sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement ainsi que le ministre de finances et le gouverneur de BAM de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion de l'établissement en question et susceptible d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession ou de la place. L'objectif essentiel: permettre à BAM et au conseil d'administration ou de surveillance de réagir rapidement pour cantonner l'événement et éviter qu'il ne dégénère.

Chapitre 3 : Mesures de protection de la clientèle

Section 1 : Droit au compte

La loi bancaire de 1993 (article 65) a donné la possibilité à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques, de s'adresser à Bank Al-Maghrib qui lui désigne alors un établissement auprès duquel elle pourra obtenir l'ouverture d'un tel compte. Toutefois, l'utilisation de ce compte peut être limitée par l'établissement désigné aux seules opérations de caisse.

Selon les dispositions de l'article précité, toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt après l'avoir demandée par lettre recommandée avec accusé de réception à plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte de dépôt, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.

Bank Al-Maghrib désigne l'établissement auprès duquel le compte sera ouvert lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé.

Cette désignation ne permettra cependant pas au requérant d'obtenir automatiquement tous les services bancaires qu'il souhaite, car l'établissement de crédit désigné peut limiter les services au fonctionnement du compte aux seules opérations de caisse.

Section 2 : Protection des emprunteurs

Pour assurer la protection des emprunteurs, la loi bancaire de 1993 (article 63) a disposé que les concours sans échéance fixe (avances en comptes courants, crédit revolving, etc..) consentis par les établissements de crédit à leur clientèle, ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis convenu dans le cadre du contrat de prêt.

Une exception est toutefois admise dans les cas où la situation du bénéficiaire est irrémédiablement compromise ou lorsque celui-ci a commis une faute grave. L'inobservation de ces dispositions peut engager la responsabilité pécuniaire de l'établissement concerné.

Par ailleurs et afin de prévenir l'application, par les établissements de crédit, de taux d'intérêt et frais annexes excédant fortement les normes du marché, les autorités monétaires ont institué, au début de 1997, **un taux maximum des intérêts conventionnels** qui constitue une limite au coût effectif du crédit supporté par la clientèle.

Aux termes de l'arrêté du ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 20 janvier 1997 relatif au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 1999, le taux effectif global appliqué par les établissements de crédit à leurs opérations de prêts à la clientèle ne doit pas dépasser, de plus de 60% le taux d'intérêt moyen pondéré du semestre précédent.

La circulaire de Bank Al Maghrib N° 2/G/97 du 14 mars 1997 modifiée par celle du 30 juillet 1999 qui précise les modalités d'application des arrêtés susvisés, stipule notamment que :

- le taux effectif global comprend, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liées à l'octroi de crédits à l'exception d'un ensemble de charges prévues dans la circulaire :

- le taux moyen pondéré dont le calcul et la publication est du ressort de Bank Al-Maghrib, est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre ;

- et que le taux maximum des intérêts conventionnels fixé au titre du semestre ne doit être appliqué que pour les prêts à taux fixe et variable accordés au cours de ce même semestre.

Section 3 : Publicité des conditions de banque et saisine de Bank Al-Maghrib

Les dispositions de l'article 64 de la loi bancaire stipulent que « les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des Etablissements de Crédit ».

L'objectif de cette réglementation est double : elle confirme implicitement le principe de la liberté de fixation des prix des services bancaires et la nécessité d'une information préalable de la clientèle de manière à stimuler la concurrence.

Ainsi, les établissements de crédit doivent mettre à la disposition du public toutes les informations significatives relatives aux opérations qu'ils effectuent et ce, sous une forme aisément compréhensible et en libre accès. Ils doivent indiquer de manière claire le libellé de chaque opération et préciser, en particulier, le taux d'intérêt effectivement appliqué, le régime des dates de valeurs... etc.

Les établissements de crédit peuvent choisir le support qu'ils estiment le plus approprié, toutefois, l'information du public doit être assurée, au moins, par voie d'affichage et le support retenu doit être disposé dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Section 4 : Indemnisation des déposants

En cas de mise en liquidation d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, le "Fonds collectif de garantie des dépôts" est appelé à indemniser, dans la limite maximum de 50.000 dirhams chacun, les déposants de l'établissement défaillant. Les modalités de fonctionnement de ce Fonds qui est géré par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib sont fixées par le Ministre des Finances. Ses ressources proviennent des cotisations annuelles des établissements recevant des fonds du public, proportionnellement aux montants de leurs dépôts. Ainsi, le taux de la cotisation annuelle des établissements de crédit a été fixé par le Ministre des finances à 0,10% des dépôts pour 1996 et 1997, à 0,15% pour 1998 et 1999 et à 0,20% pour les années ultérieures (Arrêté n°2445-95 du 29 février 1996).

Section 5 : Déclarations des incidents de paiement et des risques

La loi bancaire de 1993 (article 109) a confié à Bank Al-Maghrib la mission d'organiser et de gérer un service de centralisation des incidents de paiement (SCIP) et un service de centralisation des risques.

3. Déclarations au Service central des incidents de paiement

Le Code de commerce, promulgué le 1er août 1996, a précisé, pour les cas d'incidents de paiement sur les chèques, les prérogatives et les obligations des différents adhérents à ce système, à savoir **Bank Al-Maghrib, l'autorité judiciaire** et les **établissements bancaires** définis par ce texte comme étant tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés. Cette définition, large, inclut donc certains organismes comme Bank Al-Maghrib, la Trésorerie générale, la Caisse de dépôt et de gestion et le Service des chèques postaux. Les circulaires n°5/G/97 et 6/G/97 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, datées respectivement du 18 et du 22 septembre 1997 ont fixé les modalités d'application de certaines prescriptions du Code de commerce relatives aux incidents de paiement sur les chèques.

La première a trait au **certificat de refus de paiement** que tout établissement bancaire tiré doit délivrer au porteur d'un chèque impayé. Ce certificat doit obligatoirement comporter les raisons du refus de paiement, prévues expressément par la circulaire (absence de certaines mentions sur le chèque, absence ou insuffisance de la provision, irrégularité de la chaîne d'endos, opposition frappant le chèque, non conformité de la signature, etc...).

La seconde circulaire régit les **modalités de fonctionnement du Service Central des Incidents de Paiement (SCIP)**. Elle définit tout d'abord l'incident de paiement comme le non-paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, notamment lorsque le chèque est émis sur un compte clôturé ou frappé d'indisponibilité, de même que le règlement partiel d'un chèque en raison de l'insuffisance de la provision disponible. En revanche, le non-paiement d'un chèque émis en faveur du tireur lui-même et le paiement d'un chèque par le tiré malgré l'absence ou l'insuffisance de la provision ne sont pas considérés comme des incidents de paiement. Cette circulaire détermine, en outre, les obligations des différents adhérents :

Les établissements bancaires doivent déclarer à Bank Al-Maghrib : les incidents de paiement de chèques constatés et les injonctions de ne plus émettre de chèque pendant 10 ans qu'ils sont tenus d'adresser à leurs clients contrevenants. Ces derniers ne peuvent disposer dès lors que de chèques certifiés et de chèques leur permettant de retirer des fonds auprès des guichets des établissements tirés. Les infractions, commises par les tireurs, aux injonctions précédentes et aux interdictions d'émission de chèques prononcées par les tribunaux. Les annulations des incidents de paiement déclarés par erreur au SCIP. Les régularisations des incidents de paiement effectuées après paiement d'une amende et règlement des chèques en souffrance par les clients interdits de chéquiers.

L'autorité judiciaire communique à Bank Al-Maghrib les interdictions d'émission de chèques prononcées par les tribunaux à l'encontre des personnes en situation d'infraction à l'égard de la réglementation du chèque.

Bank Al-Maghrib centralise et diffuse auprès des établissements bancaires tous les renseignements précédents et répond aux demandes d'information émanant de ces établissements.

Elle communique à son tour à l'autorité judiciaire :

- les infractions, commises par les tireurs, aux injonctions et aux interdictions émanant respectivement des établissements de crédit et des tribunaux.
- les infractions commises par les établissements bancaires tirés, notamment l'indication d'une provision inférieure à celle existante et disponible, le défaut de déclaration ou la déclaration tardive des incidents de paiement ou des émissions de chèque malgré l'injonction ou l'interdiction adressée au client, le non-paiement d'un chèque présenté après le délai de présentation et le refus de délivrer au porteur d'un chèque impayé un certificat de refus de paiement.

4. Déclarations au Service Central des Risques

Selon l'instruction de Bank Al-Maghrib du mois d'octobre 1977, les banques, les organismes financiers spécialisés et la Société Marocaine des Magasins Généraux, d'une part, les sociétés de vente à tempérament et les sociétés de crédit-bail, d'autre part, sont tenus de déclarer au Service central des Risques (SCR), respectivement chaque mois et chaque trimestre, le montant des crédits accordés à leur clientèle. Ces crédits doivent être déclarés lorsque le montant total des utilisations de crédits, autres que les avals, cautions et crédits documentaires atteint ou dépasse un seuil fixé, depuis 1978, à 100.000 dirhams ou lorsque le total des utilisations des avals, cautions et crédits documentaires égale ou franchit ce seuil. Ces organismes sont également tenus de déclarer annuellement au SCR les crédits inférieurs au seuil de déclaration.

Les concours accordés par les banques sont répartis selon leur nature en douze catégories (escompte commercial Maroc, crédits à la consommation, créances nées sur l'étranger, crédits comportant la signature de la Caisse Marocaine des Marchés, autres crédits assortis d'une garantie publique, avances sur marchandises et warrants, crédits d'équipement, autres crédits à court terme, crédits à moyen terme, crédits à long terme, cautions et avals, crédits documentaires). Quant aux crédits déclarés par les deux autres catégories d'organismes, ils sont ventilés en ventes à tempérament et crédit-bail.

Le SCR centralise ces informations et fournit en retour, à l'ensemble de ses adhérents, des renseignements sur l'ensemble des crédits accordés à chaque bénéficiaire, afin de les tenir informés de la situation de leurs clients vis à vis de l'ensemble des organismes déclarants.

Enfin, le SCR affecte un numéro d'identification à chaque type de bénéficiaires de prêts, ce qui lui permet de classer ces derniers selon le secteur d'activité économique.

CONCLUSION

L'expérience montre que les défaillances des établissements de crédit sont toujours le résultat d'une exposition excessive aux risques, notamment de crédit ou de liquidité. Mais une telle situation n'est rendue possible que par les lacunes du contrôle. Il est donc primordial que les établissements de crédit se dotent de systèmes de contrôle interne appropriés.

L'autorité de contrôle doit veiller au renforcement du dispositif de surveillance bancaire en veillant notamment :

1- à l'amélioration de la réglementation comptable permettant de produire des données comptables fiables,

2- à l'amélioration de la réglementation prudentielle qui doit être conforme aux normes internationales,

3- au développement de systèmes de détection précoce des défaillances bancaires, tels que le système de notation.

Ces approches permettent une meilleure qualification du risque global qu'un établissement de crédit court et fait courir au système dans son ensemble et facilitent la prise de mesures correctrices avant qu'une crise grave touche les banques.

En veillant au respect de ces règles de prudence et de saine gestion, l'autorité de contrôle contribue à assurer la protection des déposants et le bon fonctionnement du système financier.

BIBLIOGRAPHIE

1. « **la recherche d'une meilleure productivité pour les banques Africaines** », Colloque de Lomé TOGO, ED. HARMATTAN, 1990.
2. « **Contrôle des activités bancaires et risques financiers** », J. SPINDLER ; Edition ECONOMICA 1998.
3. « **Nouveaux défis pour les banques** », OCDE, Edition OCDE 1992
4. « **La banque au risque du marché** », Hervé JUVIN, Ed. les DJINNS 1992
5. « **La banque structure, marché, gestion** », sylvie de Caussergues, Ed. DALLOZ 1996
6. « **Risques bancaires : Déréglementation financières et réglementation prudentielle** », Amine TARAZI, Ed. FABREGUE 1996
7. « **Banque et marché financiers** », Ed. Economica 1998
8. « **le contrôle comptable bancaire** » tome I et II, JL. SIRUGUET et L. KOESSLER, Ed. BANQUE EDITEUR 1998
9. « **Banque, Autorités publiques et maîtrise des risques** », M. LUSSER, Ed. ECONOMICA 1990
10. « **Revue: Banque magazine : le mensuel de la banque et de la finance** »
 - N°613/Avril 2000 « *Les systèmes d'information Quelle Evolution ?* » ; Mr CHRISTIAN Abonneau ; Page 74.
 - N°614/Mai 2000 « *Améliorer la sécurité financière un nouveau métier* » ; Mr RENE Wack ; Page 50-51
 - N°614/Mai 2000 « *Banque privée : l'émergence d'Internet* » ; Mr RENE Jean Philippe et JEROME Tordo; Page 56-57
11. Bank Al-Maghreb « **Circulaire N°6/G/2001 relative au contrôle interne des établissements de crédit** »
12. Bank Al-Maghreb « **Séminaire : Contrôle Interne** ; animateur : Mr.A.ELMEZIANE » Direction de la supervision Bancaire 2005
13. Bank Al-Maghreb « **Direction de la supervision Bancaire 2004** ».

